

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.972 du 4 octobre 2016

A. 211.977/XIII-6937

En cause :

1. **la Commune de Gesves,**
 2. **la Commune d'Ohey,**
 3. **de MONGE** Véronique,
 4. **NOLLEVAUX** Yvette,
 5. **LEDUC** Sabine,
 6. **FINOULST** Michel,
 7. **DENIS** Patricia,
- ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme WINDVISION BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 mars 2014 par la commune de Gesves, la commune d'Ohey, Véronique de MONGE, Yvette NOLLEVAUX, Sabine LEDUC, Michel FINOULST et Patricia DENIS qui demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2014 par lequel le Ministre de l'Environnement accueille le recours introduit par WINDVISION BELGIUM contre l'arrêté des

fonctionnaires technique et délégué du 16 août 2013 lui refusant un permis unique visant à construire et exploiter un parc de six éoliennes d'une puissance individuelle comprise entre 2 et 3,4 MW dans un établissement situé lieu dit "Campagne de Borsu" à Gesves, infirme la décision précitée des fonctionnaires technique et délégué et délivre le permis unique sollicité;

Vu la requête introduite le 18 avril 2014 par laquelle la société anonyme (S.A.) WINDVISION BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 228.595 du 30 septembre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. WINDVISION BELGIUM, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 29 octobre 2014 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jacques SAMBON, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Célia HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Mes Pierre MOËRYNCK et Natacha DIERCKX, avocats, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 228.595 du 30 septembre 2014 qui a rejeté la demande de suspension; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles D.29-1, § 4, b, 1^o et D.29-5, §§ 1^{er} à 3 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation des formalités substantielles et de l'excès de pouvoir; qu'elles reprochent à la partie adverse d'avoir délivré le permis unique, en violation des dispositions visées au moyen, sans qu'aucune réunion d'information préalable du public n'ait été organisée sur le territoire de la commune d'Ohey; qu'en réplique, elles ajoutent que l'article R.41-3 du Code de l'environnement, auquel se réfèrent les parties adverse et intervenante est une disposition réglementaire qui ne peut déroger au prescrit des dispositions décrétales du Livre I^{er} du Code de l'environnement; qu'elles réitèrent leur raisonnement dans le dernier mémoire;

Considérant que l'article D.29-5 du Code de l'environnement dispose comme suit :

" § 1^{er}. Pour les projets de catégorie B, une réunion d'information préalable est réalisée avant l'introduction de la demande d'autorisation.

Pour les projets de catégorie C, une réunion d'information préalable peut être réalisée, à l'initiative du demandeur, avant l'introduction de la demande d'autorisation.

Cette réunion d'information a pour objet :

1^o de permettre au demandeur de présenter son projet;

2^o de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet;

3^o si une évaluation des incidences est prescrite conformément aux articles D.66, § 2, et D.68, §§ 2 et 3 :

- de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences;
- de présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur et afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences.

§ 2. Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion d'information, le demandeur procède à la publication d'un avis mentionnant au minimum :

[...]

4^o la date, l'heure et le lieu de la réunion d'information;

[...]

Cet avis est transmis à la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé et est diffusé dans deux médias choisis par le demandeur parmi les médias suivants : [...]

§ 3. Dans le cas où une enquête publique est organisée sur le territoire de plusieurs communes, les paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent à chacune des communes concernées.

§ 4. Le Gouvernement détermine :

1^o les modalités d'information du public;

2^o les modalités d'organisation de la réunion d'information;

[...]";

Considérant que l'article R.41-3 du même Code dispose, quant à lui, que "[l]e demandeur organise dans la commune où se situe la plus grande superficie occupée par le projet, la réunion d'information, à laquelle est invitée la population de la ou des communes concernées conformément à l'article D.29-5, § 3";

Considérant que cette disposition réglementaire ne déroge pas à la disposition décrétable; que celle-ci est respectée en ce que les communes concernées par le projet ainsi que leurs habitants sont conviés à la réunion préalable organisée, au cours de laquelle ils peuvent faire valoir leurs observations; que les parties requérantes ne démontrent pas que tel ne fût pas le cas en l'espèce, une réunion d'information s'étant tenue le 7 février 2012 à Gesves; qu'elles ne prétendent d'ailleurs pas ne pas y avoir été conviées; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen dont elles se désistent dans leur dernier mémoire;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 1^{er}, 3^o, 11^o et 12^o, 2, 45, 46, 56, 95 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 2 à 8 de la directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de la violation des articles D.1 à D.3 et D.50, D.64 et D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation des articles 1^{er}, 115, al. 2 et 285 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, elles soutiennent que le dossier de demande est incomplet, toutes les caractéristiques des éoliennes à implanter n'étant pas déterminées, et que l'autorité compétente délivre un permis unique, valant

permis d'urbanisme, pour un projet non suffisamment déterminé, quant à ses caractéristiques techniques et esthétiques; qu'elles reprochent à la partie adverse de laisser "toute latitude au demandeur quant au choix du modèle implanté"; qu'elles constatent encore que l'installation de certaines éoliennes nécessite la réalisation d'une étude de stabilité et que celle-ci n'est pas fournie dans la demande; que, dans une seconde branche, elles exposent que l'étude d'incidences est inadéquate parce que réalisée sur la base d'éoliennes non précisément identifiées et dont les caractéristiques techniques et esthétiques sont variables;

Considérant qu'en réplique, elles ajoutent, à propos de la première branche, qu'il n'est pas établi que les quatre modèles d'éoliennes examinés dans l'étude d'incidences sont les seuls modèles possibles ou représentatifs des modèles existants; qu'en ce qui concerne la seconde branche, elles constatent que les caractéristiques des éoliennes ne sont pas plus définies dans l'acte attaqué et qu'il n'est même pas prévu que les éoliennes autorisées doivent avoir les caractéristiques de celles qui ont été étudiées;

Considérant que dans leur dernier mémoire, elles précisent qu'en tant qu'il vaut permis d'urbanisme, l'acte attaqué devait définir les caractéristiques des éoliennes autorisées, tant sur un plan physique que morphologique, celles-ci pouvant être fort variables; qu'elles constatent qu'en l'espèce, six éoliennes d'une puissance comprise entre 2 et 3,4 MW et d'une hauteur maximale de 150 mètres sont autorisées, ce qui laisse une grande latitude quant au choix des éoliennes;

Considérant, sur les deux branches du moyen, que les articles 123, alinéa 1^{er} et 128 du CWATUPE permettent aux autorités compétentes de délivrer des permis conditionnels; que plus généralement, l'autorité chargée de délivrer les permis d'urbanisme a la compétence d'assortir ceux-ci de conditions destinées à rendre le projet compatible avec le bon aménagement des lieux;

Considérant qu'il est admis que ces conditions doivent être précises et limitées quant à leur objet et ne porter que sur des éléments secondaires et accessoires; que, en aucun cas, elles ne peuvent laisser place à une appréciation dans son exécution ni quant à l'opportunité de s'y conformer ni dans la manière dont elles doivent être exécutées; qu'elles ne peuvent ainsi pas imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis, ou se référer à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité; que ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou à l'autre d'entre elles, elle ne peut pas être admise (not. C.E., 16 novembre 2011, commune de Manhay, n° 216.286);

Considérant que l'article 56, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, contenu dans le chapitre VIII de ce décret, dispose comme suit :

" Sans préjudice de l'article 8, l'autorité compétente, quand elle impose des conditions particulières d'exploitation, prend en considération les résultats pouvant être obtenus par le recours aux meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement";

Considérant qu'il est admis qu'une marge de manœuvre laissée au bénéficiaire du permis est inhérente au concept même des "meilleures techniques disponibles", défini notamment aux articles 1^{er}, 19^o, et 56 du décret relatif au permis d'environnement et que ce système permet de proposer d'autres techniques de réduction des émissions qui présentent des performances environnementales au moins équivalentes à celles que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre, si bien que la condition fondée sur les meilleures techniques disponibles, conforme au décret, ne contient pas d'imprécision inadmissible (C.E., 28 juin 2013, S.A. TAVEIRNE, n^o 224.174);

qu'il est admis aussi que si, au stade de l'étude d'incidences, il n'est pas requis que le demandeur de permis ait déjà opté pour une marque et un modèle d'éoliennes déterminés, il ne s'ensuit pas pour autant qu'il ait l'obligation d'examiner l'impact et les performances de l'ensemble des éoliennes présentes sur le marché; qu'il suffit que l'éolienne retenue au final présente des caractéristiques qui, étudiées dans l'étude d'incidences, sont en termes de performance, au moins aussi étendues que celles évoquées dans le permis octroyé et, en termes d'impact sur l'environnement, au moins aussi peu préjudiciables que celles analysées dans la décision attaquée; qu'en effet, l'obligation de résultat imposée à l'exploitant est telle qu'il n'est pas nécessaire de déterminer dans l'autorisation elle-même le modèle d'éolienne autorisé, ce choix étant de la responsabilité de l'exploitant (C.E., 11 avril 2016, JOORIS et consorts, n^o 234.327);

Considérant que l'article 127, § 3, du CWATUPE prescrit à l'autorité de vérifier que les actes et travaux qu'elle autorise respectent, structurent ou recomposent les lignes de force du paysage;

Considérant que les articles 83 et 85 du décret relatif au permis d'environnement règlent la complétude du dossier de demande du permis unique et notamment les plans que le demandeur doit déposer;

Considérant que l'article 97 du décret relatif au permis d'environnement rend applicable au permis unique notamment le chapitre VIII du même décret où se trouve l'article 56, et les articles 123, dernier alinéa, 127, § 3, et 128 du CWATUPE, ainsi que le chapitre 1^{er} du CWATUPE, contenant notamment l'article 1^{er} où sont fixés les objectifs du droit wallon de l'aménagement du territoire;

Considérant qu'en matière d'éoliennes la pratique consiste à saisir l'autorité d'une demande de permis unique portant sur plusieurs modèles d'éoliennes dont les performances environnementales sont examinées afin que l'autorité autorise le projet si au moins un modèle lui semble admissible, laissant à l'opérateur le choix de celui qu'il retiendra pourvu que les performances autorisées soient garanties par application du critère des meilleures techniques disponibles;

Considérant que parmi les modèles proposés tous n'ont pas la même apparence; que varient notamment la hauteur, la forme ou la couleur du mât, des pales ou de la nacelle; qu'il n'est pas contesté que la hauteur et la forme sont des éléments des éoliennes qui participent d'options techniques tournées vers la performance énergétique et que peut s'y appliquer le critère des meilleures techniques disponibles;

Considérant que la question posée au moyen est de savoir si la forme de l'éolienne est laissée au choix de l'opérateur par application du critère des meilleures techniques disponibles ou s'il faut lui appliquer le critère des conditions précises requises en application du CWATUPE;

Considérant que le critère des meilleures techniques disponibles conduit à laisser à l'opérateur le choix du modèle y compris de la forme et de l'apparence de l'éolienne; que dans cette mesure le critère des conditions précises n'est pas applicable; qu'il revient toutefois à l'autorité, chargée d'examiner l'impact paysager du projet, de fixer certaines conditions relatives à l'apparence du projet qui s'imposeront à l'opérateur; que, dans la définition de celles-ci, l'autorité doit combiner de manière proportionnée le droit de l'opérateur à choisir la meilleure technologie disponible et l'intérêt de tous au bon aménagement des lieux et à la protection paysagère;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité s'est prononcée sur l'opportunité technique des modèles proposés et a reconnu l'intérêt de laisser au demandeur la liberté de choisir en application du critère des meilleures techniques disponibles; qu'elle a établi que les modèles choisis devraient répondre "aux contraintes techniques, économiques et environnementales du projet et aux conditions du permis"; qu'elle a fixé des prescriptions relatives à la hauteur maximale des

éoliennes étant nécessairement celle de la plus grande des éoliennes qu'elle a examinées ainsi que le lieu précis de leur implantation; qu'elle consacre de longs développements à l'impact paysager du projet aux pages 71 à 87 de l'acte attaqué; que, plus particulièrement, quant aux différences morphologiques des éoliennes, elle a considéré que "la différence entre les machines n'est que faiblement perceptible pour l'œil humain et s'atténue avec la distance"; qu'elle a encore pointé le fait que seules une dizaine d'habitations isolées se trouvent à une distance inférieure à 1 km des éoliennes dans la zone d'intrusion visuelle; qu'elle a examiné pour les habitants de chacune d'elles l'impact sur le cadre paysager que pouvaient avoir les éoliennes en projet; qu'elle a également procédé à cet examen pour la zone d'influence visuelle, par rapport aux monuments et sites classés ou inscrits sur la liste du patrimoine exceptionnel mais aussi les zones d'intérêt paysager du schéma de structure d'Ohey, les périmètres de sensibilité visuelle du schéma de structure de Gesves, les unités paysagères du schéma de structure de Havelange et les périmètres d'intérêt paysager (PIP) définis au plan de secteur; qu'elle a conclu de ces différents examens que "de manière générale, la configuration proposée permet une bonne insertion et lisibilité du projet dans le paysage";

Considérant que l'autorité n'impose pas que toutes les éoliennes du parc soient du même modèle; qu'il n'est pas établi qu'en ne le faisant pas, elle a nécessairement méconnu son pouvoir d'appréciation; qu'il n'est pas non plus établi qu'elle n'a pas maintenu l'équilibre entre les exigences respectives du critère des meilleures techniques disponibles, du bon aménagement des lieux et de la protection paysagère; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la violation des dispositions des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, des articles 5, 6 et 8 de la 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, des articles 2, 81, 83, 85 à 87, 90 à 93 et 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles D.29-2, D.29-13 à D.29-18, D.64 et D.74 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, du principe de l'utilité de l'enquête publique, de la violation des articles 1, 11, 12, 13, 33 et 34 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, elles constatent que des informations complémentaires qui joignent un calcul de productible lié aux bridages acoustique et lié à la protection des chiroptères ont été déposées au stade de l'instruction du recours administratif introduit contre la décision de première instance; qu'elles exposent qu'aucune disposition du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement n'autorise la production d'un complément d'étude d'incidences sur l'environnement à ce stade; qu'elles estiment que l'articulation des compétences entre les autorités compétentes en première instance et sur recours impose que l'autorité compétente en première

instance puisse statuer sur base de l'ensemble des informations produites par le demandeur de permis; que, dans une deuxième branche, elles soutiennent qu'à supposer, quod non, qu'un complément d'étude d'incidences sur l'environnement puisse être introduit dans le cadre de l'instruction du recours administratif, à tout le moins, l'ensemble des dispositions procédurales relatives à la participation du public et à la consultation des instances intéressées doit être respecté à l'égard dudit complément d'étude; qu'elles constatent que tel n'a pas été le cas en l'espèce; que, dans une troisième branche, elles reprochent à l'enquête publique d'avoir porté sur des documents rédigés en langue anglaise "au mépris des dispositions visées au moyen et du principe de l'utilité de l'enquête publique";

Considérant qu'en réplique et dans le dernier mémoire, à propos de la première branche, elles ajoutent que les "informations complémentaires" qui ont été fournies visent à pallier les carences de l'étude d'incidences originaire; qu'elles en déduisent que l'autorité compétente en première instance n'a pu se prononcer sur une demande de permis complète et conforme à la réglementation applicable et que ses prérogatives ont donc été méconnues; que, quant à la deuxième branche, elles constatent que si les informations complémentaires ont été soumises à la consultation de certaines instances, d'autres ne l'ont pas été sans que la partie adverse ne s'en explique; qu'elles visent plus particulièrement la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4), le département de la nature et des forêts (D.N.F.), la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) et la direction du développement rural (D.D.R. de la DGO3) dont la consultation était obligatoire en application des articles 2 et 3 et de l'annexe I, rubrique 40.10.01.04.03 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences; qu'enfin, elles indiquent que la charge de la preuve des conséquences de ces lacunes ne leur incombe pas et cite la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt C-72/12 du 7 novembre 2013) et de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 103/2015 du 16 juillet 2015); qu'en ce qui concerne la troisième branche, elles affirment qu'il ne leur appartient pas d'établir que les informations disponibles en français étaient insuffisantes pour qu'elles expriment valablement leur réclamation; qu'elles estiment également que le caractère technique des informations fournies en langue anglaise est irrelevante et qu'en qualité de participants à l'enquête publique, elles étaient en droit d'appréhender toute l'information transmise par le demandeur;

Considérant que le ministre, saisi d'un recours en réformation, examine la demande de permis dans son intégralité et substitue sa décision à celle prise en première instance; qu'il importe de constater que l'autorité de recours a pu prendre sa décision en toute connaissance de cause;

Considérant qu'en l'espèce, des informations complémentaires ont été déposées par le demandeur de permis, au stade de l'instruction du recours administratif, de manière à "compléter" l'étude d'incidences quant au calcul des pertes de productible liées, d'une part, au bridage acoustique destiné à ne pas dépasser la norme de 40 dB(A) et, d'autre part, aux arrêts d'exploitation pour protéger la chiroptérofaune comme demandé par le D.N.F.; que ce complément d'étude d'incidences a été soumis à enquête publique et à la consultation de certaines instances, à savoir la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de Gesves et Ohey, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD), la direction générale du transport aérien (D.G.T.A.), la Cellule bruit et le département énergie et bâtiment durable; qu'ensuite, les fonctionnaire technique et délégué ont rédigé leur rapport de synthèse sur recours en ayant connaissance de l'ensemble de ces complément et avis;

Considérant que, sur cette problématique, le permis unique est motivé comme suit :

" [...]

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement accompagnant la demande de permis avait été réalisée en appliquant la norme hollandaise; que les conditions générales susmentionnées, et désormais les seules applicables, sont plus restrictives que la norme hollandaise et fixent inconditionnellement les immissions sonores maximales à 40 dB(A) la nuit quelle que soit la vitesse du vent;

[...]

Considérant que l'instruction de la demande de permis en première instance a abouti au refus du permis sollicité; que ce refus s'appuyait essentiellement sur la problématique du respect des normes de bruit actuellement en vigueur et sur la diminution du productible maximum du parc eu égard au nécessaire bridage de certaines éoliennes;

Considérant que le respect de cette valeur, plus basse que la valeur initialement prise en considération, nécessite inévitablement, dans tous les projets, le bridage d'une ou plusieurs éoliennes, affectant dès lors à la baisse le productible initialement espéré du parc;

Considérant, dans cette nouvelle approche du projet, qu'il convient de réétudier tant la possibilité de respecter les normes de bruit que la valeur du productible attendu, dans la mesure où cette dernière donnée peut, de loin, se révéler la plus importante pour déterminer si les inconvénients liés à l'implantation du parc éolien peuvent être admis au regard du bénéfice énergétique et environnemental espéré;

Considérant que ces données faisant partie intégrante de l'étude d'incidences sur l'environnement devaient donc, pour acquérir un caractère légal et officiel dans la procédure en cours, être portées à la connaissance du public, conformément aux dispositions des articles D.29-1 et suivants du Code de l'environnement;

Considérant que le complément d'étude d'incidences sur l'environnement et son résumé non technique traitent des émissions sonores, du bridage de certaines machines et de l'impact de celui-ci sur la production électrique du parc;

Considérant que le complément contient des annexes techniques en anglais qui proviennent des constructeurs d'éoliennes et qui renseignent sur les niveaux d'émissions sonores des éoliennes et sur leurs courbes de puissance électrique;

Considérant que le complément d'étude reprend les données pertinentes de la documentation technique qui sont présentées de manière la plus lisible possible pour le lecteur; qu'il n'y a pas lieu de traduire les documents techniques dès lors que ceux-ci sont rendus accessibles au public par l'intermédiaire de l'étude d'incidences et de son résumé non technique;

Considérant que le Cwedd, dans son avis du 29 octobre 2013, a jugé que la qualité du complément d'étude d'incidences était bonne et a remis un avis favorable sur l'opportunité du projet;

Considérant, pour ce faire, qu'une enquête publique portant sur un complément d'EIE relatif aux nuisances sonores et au productible a donc été organisée dans chaque commune concernée par le projet, à savoir, GESVES, OHEY, HAVELANGE et ASSESSE pendant l'instruction du présent recours; que, concomitamment, les instances d'avis concernées par les modifications soumises à enquête publique ont été à nouveau interrogées; [...]" (A.M., pp. 49 et 50);

qu'au point relatif à la "procédure relative au complément d'étude", il indique également ce qui suit :

" [...]

Considérant que la Cellule bruit a remis un avis défavorable motivé par le fait que les bridages à mettre en œuvre pour respecter la norme actuellement en vigueur dépassent la valeur de 3 dB(A) qu'elle considère comme une limite à ne pas dépasser;

Considérant que, vu les raisons du refus de permis en première instance, le demandeur a introduit un recours en réformation afin de tendre à l'obtention du permis sollicité; que ce recours se base, pour sa partie environnementale, sur un document technique relatif aux nuisances sonores avec bridages et à l'évolution du productible due auxdits bridages;

Considérant que ce document technique remplace les chapitres correspondants de l'étude d'incidences sur l'environnement initiale; que dès lors, dans le cadre du respect du Code de l'environnement eu égard aux dispositions relatives à l'information du public, il y avait lieu de soumettre ces documents à enquête publique;

Considérant que ce point de procédure a été contesté dans les récriminations formulées pendant lesdites enquêtes publiques ainsi que dans l'avis, sollicité sur recours, de la CCATM de Gesves; qu'on peut y lire :

[...]

Considérant que cette analyse est erronée dans la mesure où, s'il est exact que la procédure prévue par l'article 93, § 3, du décret du 11 mars 1999 n'est susceptible de s'appliquer qu'en première instance, il faut constater que, dans le cadre du présent dossier, les pièces fournies pendant la procédure de recours ne constituent en rien une modification du projet faisant l'objet de la demande, ce projet restant inchangé; qu'il n'y a en effet ni ajout, ni suppression, ni déplacement d'éolienne et

les plans de l'établissement ne sont dès lors pas modifiés; que les modifications introduites lors du recours ne portent que sur des modalités d'exploitation qui ne modifient en rien le projet initial; que lesdites modalités d'exploitations pourraient même se voir modifiées dans le futur en fonction de l'évolution de la législation; que l'article 93, § 3, ne peut donc être mis en cause;

Considérant qu'en ce qui concerne la fourniture en cours de procédure, et plus particulièrement pendant la procédure de recours, d'un complément d'étude d'incidences, l'article D. 29-12 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, dispose :

« l'autorité compétente pour adopter le plan ou le programme et pour délivrer les autorisations relatives aux projets, ainsi que le collège communal des communes organisant l'enquête publique, peut procéder à toute forme supplémentaire de publicité et de consultation dans le respect des délais de décision qui lui sont impartis»;

Considérant dès lors que c'est en vertu de cette disposition que, lorsque nécessaire, l'autorité compétente sur recours fait organiser une enquête publique pendant l'instruction du recours afin de soumettre de nouvelles pièces administratives à la consultation du public; que jusqu'à présent, le Conseil d'Etat n'a jamais critiqué cette pratique qui va dans le sens [de] la meilleure information du public, conformément à la volonté du Code de l'environnement;

Considérant que le complément d'étude d'incidences a été transmis au fonctionnaire technique sur recours à l'initiative du demandeur; que c'est ledit fonctionnaire qui l'a ensuite transmis aux communes concernées afin qu'elles organisent une enquête publique;

Considérant que ce document n'avait pas à être «accepté» ou non par le fonctionnaire technique sur recours; qu'en effet, il n'appartient pas à ce fonctionnaire d'écarter d'autorité des documents contenant des précisions complémentaires qui lui seraient adressées par un demandeur, un requérant ou une instance d'avis; que le contraire pourrait même lui être reproché;

Considérant en effet que le Code de l'environnement, en son article D.69 dispose :

« L'autorité compétente apprécie les incidences du projet en prenant en considération l'étude d'incidences sur l'environnement ou la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les avis recueillis dans le cadre de la procédure en autorisation et toute autre information qu'elle juge utile»;

[...]

Considérant donc, pour conclure sur ce point, que le complément d'EIE, introduit par le demandeur devait, dans le respect des législations environnementales en vigueur, être accepté par le Fonctionnaire technique sur recours, être pris en considération par ce dernier en ce qui concerne les nouvelles informations techniques qu'il apportait, et être soumis à enquête publique en tant que pièce faisant intégralement partie de l'EIE; qu'aucune violation de la législation n'a été commise" (A.M., pp. 92 et 93);

Considérant, sur la première branche, que l'autorité indique dans la motivation précitée, que le demandeur de permis a, à la suite du refus de permis décidé en première instance, soumis au stade du recours, un complément d'étude d'incidences destiné à répondre aux motifs de ces refus; que, saisi de ce complément, les fonctionnaires technique et délégué sur recours, ont satisfait aux dispositions

relatives à l'information du public; qu'ils ont ainsi soumis à enquête publique ce complément et ont à nouveau consulté les instances concernées par ce complément; que l'article D.29-12 du Livre I^{er} du Code de l'environnement permettait cette procédure; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'en application des articles 2 et 3 et de l'annexe I, rubrique 40.10.01.04.03 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, doivent être consultés pour un projet de parc éolien

- la direction générale opérationnelle aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie (DGO4), (art. 3)
- le département de la nature et des forêts de la DGO3 (D.N.F.), (art. 3 et rubrique 40.10.01.04.03)
- la direction du développement rural du département de la ruralité et des cours d'eau de la DGO3 (D.D.R.) (art. 3) et
- le département de l'énergie du bâtiment durable de la DGO4 (D.E.B.D.) (rubrique 40.10.01.04.03);

Considérant qu'en l'espèce, la DGO4, la Cellule bruit et le département énergie et bâtiment durable ont été consultés à nouveau à propos du complément d'étude; que, partant, parmi les instances visées par l'annexe I, précitée, seuls la D.D.R. et le D.N.F. n'ont pas été à nouveau consultés; qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, précitée, que l'autorité a considéré que, compte tenu du contenu du complément d'étude déposé, il ne devait être soumis qu'aux seules "instances concernées"; qu'un tel raisonnement est conforme aux dispositions visées, la consultation des instances spécialisées ayant pour but d'éclairer l'autorité sur les points relevant de leurs différentes compétences; que, partant, la partie adverse a pu légitimement s'estimer suffisamment informée et a pu statuer en connaissance de cause;

Considérant, en ce qui concerne la troisième branche, que les documents rédigés en anglais, joints à l'étude d'incidences sont des documents techniques, constitués en grande partie de tableaux, schémas et chiffres, lisibles même si on ne manie pas la langue anglaise; que ces pages en anglais font l'objet de commentaires en français dans l'étude elle-même puisqu'elles ont servi de base à l'étude comparée des différents modèles d'éoliennes; que les parties requérantes ne démontrent pas que le contenu de l'étude elle-même n'est pas suffisant pour leur permettre de faire leurs remarques;

Considérant que les parties requérantes prennent un cinquième moyen de la violation des articles D.1, D.2, D.3, D.6, D.29-1, § 1^{er} et § 4, b, 1^o, D.29-18, D.50 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation des articles 1, 2, 6, 7, 95 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 1^{er}, 86, 123 et 127 du CWATUPE, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir; qu'elles critiquent les conditions relatives aux nuisances sonores, celles relatives à la durée du permis unique et à la remise en état, celles relatives aux mesures compensatoires et de conservation de la nature et enfin, celle contenue à l'article 4 du dispositif du permis; qu'elles ne les estiment ni adéquates, ni précises, laissant dans le chef du bénéficiaire du permis une grande marge d'appréciation;

qu'en ce qui concerne plus particulièrement les conditions relatives aux nuisances sonores, elles constatent que l'étude d'incidences prescrit un bridage des éoliennes et en définit le programme mais que le dispositif du permis s'il reconnaît que "des bridages en périodes de transition et de nuit doivent être appliqués", ne définit aucune condition spécifique en terme de bridage se limitant à renvoyer à une étude acoustique future qui opérera des "tests de bridage"; qu'elles ajoutent que les modalités concernant la campagne de suivi acoustique sont imprécises et laissent une large marge d'appréciation dans la manière dont elles doivent être exécutées; qu'elles exposent encore que la condition relative à la durée du permis viole l'article 97 qui dispose que l'article 50 qui limite la durée du permis à 20 années ne s'applique pas à la partie permis d'urbanisme; qu'elles soutiennent que l'autorité est dans l'impossibilité d'assurer la réversibilité de l'installation, que la condition relative au cautionnement est erronée et irrégulière; qu'elles critiquent les conditions 4.1.1 et 4.1.2. relatives aux mesures compensatoires et de conservation de la nature, estimant que la première ne précise pas quel type de bridage doit être appliqué alors qu'elle aurait dû le faire, et que la seconde est contradictoire avec la motivation dans laquelle il est dit que les mesures de compensation ne sont pas une "condition sine qua non pour l'octroi du permis"; qu'enfin, elles soutiennent que la condition n° 4 du permis exigeant que les recommandations soient respectées si elles n'entrent pas en conflit avec les conditions, est imprécise parce qu'elle laisse au bénéficiaire la possibilité d'apprécier la "concurrence" entre les recommandations et les conditions;

Considérant qu'en réplique, elles dressent la liste de ce qui aurait dû figurer dans les conditions relatives aux nuisances sonores comme suit : le moment et la durée de l'arrêt des éoliennes, la plage des vitesses de vent correspondant à la courbe de bruit permettant d'enregistrer le bruit particulier des éoliennes, les modalités de filtrage devant analyser la portée exacte du masquage du bruit par le vent, le nombre de points à l'immission, leur caractère de "représentativité",

l'intervalle de confiance à envisager pour le LAeq, le type de sonomètre à utiliser, l'obligation des mesures en pondération "C", les modalités d'analyse fréquentielle pour le bruit particulier, les modalités de mesure de la modulation d'amplitude, le caractère impulsionnel ou tonal; qu'elles ajoutent encore qu'aucune conséquence particulière n'est attachée à la réalisation de la campagne acoustique; qu'en ce qui concerne les autres conditions, elles réitèrent leurs arguments;

Considérant que, dans le dernier mémoire, en ce qui concerne les conditions relatives aux nuisances sonores, elles insistent sur le fait que le dispositif du permis reconnaît que "des bridages en périodes de transition et de nuit doivent être appliqués" mais ne définit pas ces bridages, ni aucune condition spécifique en terme de bridage se limitant à renvoyer à une étude acoustique future qui opérera des "tests de bridage"; que pour elles, ce faisant, l'acte attaqué constitue au mieux une autorisation à l'essai au sens de l'article 11, alinéa 3, du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.), régime non compatible avec les exigences du décret du 11 mars 1991 relatif au permis d'environnement; qu'elles estiment que les conditions particulières du permis laissent une très grande marge d'appréciation de ces conditions quant à leur modalité d'application; qu'elles exposent que l'application de l'arrêté du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation et de la norme ISO 1996-1:2003 ne peut satisfaire parce que le premier ne définit pas les paramètres non précisés dans les conditions particulières et que la seconde n'est pas imposée par le permis délivré, n'est pas obligatoire et comporte de nombreux paramètres variables; qu'elles écrivent que, de plus, "aucun contrôle n'est imposé à ces mesures dans une procédure indéterminée, ce qui rend la condition fortement inopérante et dès lors imprécise" et qu'enfin, "aucune conséquence particulière n'est attachée à réalisation de la campagne de suivi acoustique";

qu'en ce qui concerne les conditions relatives à la durée du permis unique et à la remise en état, elles rappellent que leur grief porte sur l'effectivité du cautionnement en ce qui concerne le démantèlement des éoliennes, que le régime des articles 1^{er}, 13^o, et 55, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement concerne l'exploitation de l'installation et les risques de pollution qui s'ensuivent, mais que le démantèlement physique des éoliennes ne relève pas de cette catégorie; qu'elles affirment que la condition du permis est ineffective;

qu'en ce qui concerne les mesures compensatoires et de conservation de la nature, elles "prennent acte que la condition 4.1.1. prescrit l'arrêt des éoliennes"; que, pour le surplus, elles critiquent à nouveau la "contradiction flagrante entre la motivation du permis et son dispositif", quant à la troisième condition contestée;

qu'enfin, à propos de la "condition générale", elles ajoutent qu'elle viole de surcroît l'article 45, § 1^{er}, al. 2, 1^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui prescrit que la décision accordant le permis "mentionne (...) les conditions particulières d'exploitation" et que "tel n'est pas le cas par un renvoi conditionnel à l'étude d'incidences";

Considérant, à propos des conditions relatives aux nuisances sonores, que l'acte attaqué impose un programme de bridage comme suit :

" 4.2. Conditions relatives aux nuisances sonores

Au vu des prévisions de bruit à l'immission mises en évidence par les simulations présentes dans l'étude d'incidences sur l'environnement, des bridages en périodes de transition et de nuit doivent être appliqués. Afin de déterminer au mieux les paramètres de bridage permettant de respecter les normes de bruit, les actions suivantes sont mises en œuvre :

4.2.1. Campagne de suivi acoustique

[...]

4.2.2. Tests de bridage

[...]

4.2.3. Rapport

[...]" (A.M. pp. 122 et 123);

Considérant qu'en l'espèce, le demandeur de permis a fait réaliser un complément d'étude d'incidences de manière à vérifier que le bridage des éoliennes, rendu nécessaire pour respecter les normes prescrites par l'arrêté du 4 juillet 2002, n'affectait pas de manière substantielle le potentiel venteux du site; que l'autorité dispose ainsi d'une étude démontrant l'efficacité du bridage par rapport aux seuils sonores à ne pas dépasser; que, partant, celle-ci ne doit pas préciser et définir plus amplement la technique de bridage qu'elle impose; qu'elle pouvait donc se limiter, après avoir évoqué le bridage dans les motifs de la décision, d'une part, à rappeler dans le dispositif de celle-ci, les normes de bruit à respecter, ce qui constitue une obligation de résultat, et, d'autre part, à ordonner la réalisation d'une campagne de suivi acoustique et de tests de bridage adéquats; que le grief n'est pas fondé;

Considérant, en ce qui concerne les conditions relatives à la durée du permis unique et à la remise en état, que l'article 6 du dispositif de l'acte attaqué indique que le permis unique est accordé pour un terme expirant le 17 janvier 2034 tant en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement que de permis d'urbanisme; que, par ailleurs, la condition 4.5. prévoit qu'à cette date d'expiration, et à défaut d'avoir une nouvelle autorisation, le site est remis en état; que cette condition est conforme à

l'article 87 du CWATUPE qui prévoit qu'"au terme du délai autorisé, le bénéficiaire du permis est tenu de remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant la mise en œuvre du permis"; que le grief manque en droit;

Considérant, en ce qui concerne les mesures compensatoires et de conservation de la nature, que l'acte attaqué contient ce qui suit :

" [...]

Considérant que l'ensemble des travaux seront entrepris sur des parcelles de culture intensive sans intérêt biologique particulier; qu'aucun élément du maillage écologique local ne sera affecté par la mise en œuvre du chantier;

Considérant que les éoliennes sont situées en dehors de tout site Natura 2000 et en dehors d'un couloir migratoire important pour les oiseaux; que les éoliennes 2 et 5 sont situées à moins de 200 mètres de petits boisements dont l'un avec plan d'eau; que les éoliennes 3 et 5 sont situées au sein du SGIB «Plaine de Sorée», site abritant surtout des espèces d'amphibiens;

Considérant que ce projet n'est pas susceptible d'impact significatif sur les habitats naturels de sites Natura 2000 ni sur les habitats des SGIB de la région;

Considérant que les éoliennes se situent en dehors des zones d'exclusion définies par l'association Natagora, tant en ce qui concerne l'avifaune qu'en ce qui concerne les chiroptères;

Considérant que l'évaluation des incidences conclut à une diminution de la densité d'oiseaux nicheurs (espèces des plaines principalement) à moins de 200 m des emplacements prévus pour les éoliennes;

Considérant que dans son avis du 6 mai 2013, le DNF - DIRECTION EXTERIEURE DE NAMUR juge que les relevés biologiques réalisés par l'auteur d'étude sont globalement satisfaisant en quantité et en qualité et suffisante par rapport à ce à ce qui est préconisé par le DEMNA et le DNF pour les évaluations des incidences des parcs éoliens sur la faune;

Considérant que l'auteur d'étude conclut quant aux populations locales de chiroptères, qu'elles risquent de subir un impact négligeable à faible selon les espèces, compte tenu de l'abondance et de la répartition des espèces sensibles; que le DNF estime quant à lui que les données récoltées par le bureau d'études CSD attestent d'un intérêt local «modéré à fort» selon les espèces;

Considérant que compte tenu des impacts identifiés, l'auteur d'étude recommande la mise en place de mesures de compensation pour l'avifaune des plaines (couverts nourriciers et bandes enherbées) et pour les chauves-souris (amélioration du maillage écologique et réhabilitation de mares);

Considérant que le D.N.F. juge que les mesures d'accompagnement (compensation) demandées en lien direct avec la préservation des espèces d'oiseaux nicheuses ou hivernantes en plaine agricole semblent satisfaisantes pour assurer la préservation des espèces d'oiseaux nicheurs ou hivernants;

Considérant que, suite aux recommandations du bureau d'étude, le demandeur a proposé des mesures de compensation qui consistent en l'aménagement de 12 ha de terres pour la faune agricole, 1.200 m de plantation de haies d'essences indigènes et la revitalisation (curage) de 2 mares;

Considérant que ces mesures ont fait l'objet de conventions signées entre le demandeur et les propriétaires terriens;

Considérant cependant que le D.N.F. estime que d'un point de vue qualitatif, les mesures de compensation (qui font l'objet de conventions signées) pour l'avifaune proposées par le bureau d'études Faune & Biotope s'écartent parfois relativement des mesures COA1 et COA2 de la «Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens»), notamment en ce qui concerne les parcelles 1 et 2 prévues dans les compensations qui devraient impérativement associer le couvert nourricier (COA1) et la bande enherbée (COA2), ce qui n'est pas le cas dans le projet;

Considérant que les parcelles 1 et 2 en question représentent une surface totale de 4,5 ha sur les 12 ha de mesures de compensation que comporte le projet;

Considérant qu'il serait déraisonnable de remettre en cause l'entièreté du projet du fait du non-respect partiel des mesures COA1 et COA2 telles que proposées dans la «Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens»; qu'il y a lieu de se poser la question des conséquences de ce non-respect pour l'avifaune locale et les populations de chiroptères;

Considérant que le D.N.F. conclut lui-même que le projet n'est pas susceptible d'impact significatif sur les espèces d'oiseaux et de chauve-souris (qu'elles soient ou non d'intérêt communautaire); qu'il serait certes préférable d'appliquer de manière stricte la note de référence mais que la non-application stricte de celle-ci ne sera pas de nature à impacter de façon significative les populations d'oiseaux et de chauve-souris;

Considérant qu'on peut donc estimer que la mise en place stricte des mesures de compensation telles que décrites dans la note de référence ne constitue pas une condition sine qua non pour l'octroi du permis;

Considérant que dès lors, les mesures de compensation rendent le projet admissible;

ARRETE :

[...]

ARTICLE 4. Les conditions particulières d'exploitation applicables à l'établissement sont les suivantes :

4.1. Mesures compensatoires et de conservation de la nature

4.1.1. Une régulation efficace par bridage de la machine 5 sera mise en place en paramétrant l'arrêt des éoliennes comme suit :

Du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} août au 31 octobre de chaque année :

- entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 8 mètres par seconde à hauteur de la nacelle,
- lorsque la température de l'air est supérieure à 6° C,
- en l'absence de pluie.

Du 1^{er} juin au 31 juillet de chaque année :

- pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 7 mètres par seconde à hauteur de la nacelle,
- lorsque la température de l'air est supérieure à 10° C,
- en l'absence de pluie.

4.1.2. Les mesures de compensation prévues au dossier mais revues pour être conformes au cahier des charges des mesures COA1 et COA2 de la note de référence de la D.G.A.R.N.E.) devront être mises en œuvre au moins 6 mois avant la mise en fonctionnement du parc éolien, en concertation avec le service forestier, à savoir :

- mise en place des mesures de compensation COA1 et COA2 (selon [le] strict cahier des charges du DEMNA !) sur les parcelles Ohey/Ohey/D13B, D15, D22C,... et les parcelles Ohey/Haillot/D377a et b, 378a et b, D310, etc
- plantation de 1.200 m de haies d'essences indigènes en mélange (emprise de 5 m de large) sur les parcelles Ohey/Ohey/D13B, D15, D22C, etc
- revitalisation (curage) des deux mares (parcelles Ohey/Haillot/D408e et D377a);

[...]" (A.M., pp. 110-111, 120-121);

Considérant que l'autorité, s'appuyant sur l'avis du D.N.F., constate que le projet n'est pas susceptible d'impact significatif sur les espèces d'oiseaux et de chauve-souris; qu'elle considère dès lors que le risque est admissible avec les mesures de compensation prévues au dossier de demande, même si celles-ci ne sont pas entièrement conformes à la "note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens"; que si elle impose ensuite, à titre de condition particulière, de modifier les mesures de compensation proposées afin de respecter le cahier des charges du département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA), il n'y a là aucune contradiction; que l'autorité a simplement choisi, même si le risque est admissible avec les mesures proposées, d'en imposer de plus contraignantes; qu'en tout état de cause, celles-ci conduisent à une protection renforcée de l'avifaune, de sorte que l'intérêt des requérants à leur critique pose question; que le grief n'est pas fondé;

Considérant qu'en ce qui concerne la condition générale critiquée, que celle-ci ne fait que rappeler que l'auteur de l'acte impose à la fois les recommandations de l'étude d'incidences et des conditions particulières fixées dans son dispositif, celles-ci étant prépondérantes sur les premières; que cette condition ne laisse aucune marge d'appréciation au bénéficiaire, les conditions fixées étant suffisamment précises pour éviter le risque allégué par les requérants; que le grief n'est pas fondé;

Considérant, par conséquent, que le cinquième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un sixième moyen de la violation des articles 1^{er}, 35 et 127 du CWATUPE, du plan de secteur de Namur adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne adopté par le

Gouvernement wallon en date du 18 juillet 2002, du Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne du 21 février 2013 tel que modifié le 11 juillet 2013, de l'insuffisance et l'inexactitude des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur dans les motifs, et de l'excès de pouvoir; qu'elles constatent que la partie adverse autorise le projet en dérogation à la zone agricole en s'appuyant sur plusieurs motifs techniques et juridiques;

qu'en ce qui concerne le premier critère technique "potentiel éolien du site", elles exposent plusieurs griefs;

que le premier porte sur l'absence de réalisation de l'évaluation par le bureau d'études agréé; qu'elles constatent que le bureau d'étude CSD se réfère purement et simplement à l'"Etude du potentiel éolien - rapport final" réalisé par GREENPLUG le 22 novembre 2012 et à l'"Etude du potentiel éolien - note d'étude" réalisée par GREENPLUG le 6 septembre 2013, de sorte que ce calcul n'a pas été effectué par le bureau agréé pour l'étude d'incidences, que GREENPLUG est le partenaire contractuel du demandeur de permis et que l'évaluation par GREENPLUG s'est fondée sur des données transmises par ce demandeur lui-même;

que le second grief a trait au fait que la partie adverse n'a procédé à aucune vérification du calcul effectué qui se trouve entaché de nombreuses lacunes et erreurs; qu'elles reprennent les tableaux de "l'Etude du potentiel éolien - rapport final" réalisé par GREENPLUG le 22 novembre 2012 et constatent que les résultats de production nette sont présentés comme une probabilité de 50 % (P50) sans aucune justification; qu'elles reprennent ensuite les tableaux figurant dans le complément d'étude pour constater que les chiffres de la production électrique nette avant bridage par rapport à la production électrique brute ne correspondent pas à ceux figurant dans l'étude initiale; qu'elles calculent ensuite en cumulant les pertes de production sans bridage et avec les différents bridages et arrivent à la conclusion qu'il n'y a plus qu'une éolienne qui satisfait au critère des 2.200 heures; qu'elles rappellent que ces chiffres se basent sur une évaluation de la production brute qui n'est pas justifiée dans le complément d'étude, qui se fonde sur des données de vent fournies par WINDVISION elle-même, qu'ils s'appuient également sur une évaluation des pertes qui n'est pas justifiée et enfin se réfèrent à un facteur P50 qui n'est pas non plus justifié; qu'elles concluent que les lacunes, erreurs, imprécisions et absence de justification ne permettent pas de considérer que l'on est en présence d'une évaluation scientifique du potentiel éolien;

qu'en ce qui concerne le deuxième critère technique relatif au fait que les éoliennes sont situées en dehors des zones de servitudes aériennes, elles estiment que ce critère n'est pas déterminant et constatent que le parc est situé dans une zone d'exercice militaire ce qui nécessitera un balisage de jour comme de nuit;

qu'en ce qui concerne le troisième critère technique relatif à l'éloignement suffisant par rapport aux zones d'habitat, elles l'estiment imprécis dans la mesure où l'acte "ne qualifie pas l'éloignement invoqué par rapport aux zones d'habitat", et non déterminant "puisque, en l'espèce, l'exploitation du parc éolien doit s'accompagner d'un bridage acoustique afin de permettre sa compatibilité avec le voisinage";

qu'en ce qui concerne les critères juridiques, à savoir le fait qu'il n'existe pas sur le territoire de la commune de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes, elles l'estiment inadéquat;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes reprennent les arguments de leur requête;

Considérant que, dans le dernier mémoire, en ce qui concerne le premier critère technique, elles rappellent que la réalisation d'une évaluation "appropriée" (art. D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement; art. 3 de la directive 2011/92/UE) implique "un examen au fond des informations collectées ainsi qu'une réflexion sur l'opportunité de les compléter, le cas échéant, par des données supplémentaires, (...) un travail aussi bien d'investigation que d'analyse afin de parvenir à une appréciation aussi complète que possible des effets directs et indirects du projet concerné sur les facteurs énumérés aux trois premiers tirets dudit article 3 et de l'interaction entre eux (C.J.U.E., Commission c. Irlande, aff. C-50/09 du 3 mars 2011)"; qu'elles exposent que l'article R.59, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement prévoit la possibilité du recours à la sous-traitance, "ce qui implique un rapport hiérarchique entre l'auteur agréé et un prestataire qui exécute un travail pour le compte de l'auteur agréé"; qu'elles constatent que tel n'est pas le cas en l'espèce, "GreenPlug étant intervenu à l'initiative du demandeur de permis lui-même, qualifié de «client» par la société GreenPlug elle-même (annexe N de l'étude d'incidences, p. 7 et 8 - cfr requête, p. 32)"; qu'elles en concluent que l'évaluation du potentiel éolien est le fait non de l'auteur agréé sur base de ses évaluations et/ou des résultats de la sous-traitance, mais le fait du bureau GREENPLUG; qu'elles ajoutent, au regard du contenu de l'étude GREENPLUG lui-même, qu'il apparaît que "[l]évaluation du potentiel éolien s'appuie sur une campagne de mesures de vents réalisée sur le site du projet entre 2006 et 2007" (étude GREENPLUG, annexe N à l'étude d'incidences, p. 4), données transmises par WINDVISION elle-même et récoltées par un tiers inconnu en 2006 et 2007; qu'elles constatent, à ce propos, que

GREENPLUG a précisé, à ce propos, que "[l]a campagne de mesures de vent n'a pas été réalisée par GreenPlug qui ne peut être tenu responsable de la précision des données qui lui ont été transmises"; qu'elles en concluent que "la campagne de mesures de vent sur laquelle se fonde le rapport GreenPlug, rapport qu'avalise par la suite l'étude d'incidences, est dépourvue de fiabilité scientifique de l'aveu même de GreenPlug"; qu'elles estiment, dès lors, que, "dans la mesure où le contrôle de la campagne de mesures de vent était impossible", l'on ne peut admettre l'affirmation suivante de l'arrêté attaqué : "c'est la société GreenPlug qui a fourni au bureau d'études agréé CSD le calcul prospectif du productible; que ledit calcul a été contrôlé par l'auteur de l'étude d'incidences qui a validé et repris les résultats dans le complément d'étude d'incidences" (A.M., p. 104, 5^{ème} considérant);

qu'elles en déduisent que "la «Production électrique brute» se fonde sur des données de vent non probantes, transmises directement par Windvision et dont «GreenPlug ne peut être tenu responsable»... et non vérifiables par le bureau d'études";

qu'elles constatent, par ailleurs, que le rapport complémentaire GREENPLUG indique que "la production électrique nette calculée dans ce complément d'étude intègre les pertes de production induites par le bridage acoustique en plus des autres pertes de production considérées dans l'étude de base" et précise que "toutes les autres hypothèses restent identiques à celles du rapport principal auquel cette note d'étude se rapporte"; qu'elles comparent les tableaux figurant dans les deux études pour affirmer que les valeurs et les pourcentages de perte ne sont pas identiques entre les tableaux alors que cette identité des pertes est affirmée par GREENPLUG lui-même; qu'elles en déduisent que ceci établit le non-fondement des valeurs données sans autre justification; qu'elles ajoutent encore que le tableau figurant à la page 103 de l'acte attaqué ne fait que reprendre les données des tableaux précités de sorte qu'il s'en approprie les erreurs et imprécisions;

qu'en ce qui concerne les deuxième et troisième critères techniques, elles affirment que des critères d'exclusion ne justifient pas en soi la nécessité de déroger au plan de secteur pour un projet défini et qu'en outre, ces critères sont imprécis;

qu'elles réitèrent leurs arguments à l'égard des "critères juridiques";

Considérant qu'il n'est pas contesté que les éoliennes seront implantées en zone agricole au plan de secteur et que, par conséquent, une dérogation doit être accordée si elle est envisageable en application de l'article 127, § 3, du CWATUPE;

Considérant que l'auteur de l'acte justifie la nécessité de s'écarter du plan de secteur en s'appuyant sur plusieurs critères techniques;

Considérant qu'en ce qui concerne le premier critère technique relatif au potentiel éolien du site, l'auteur de l'acte attaqué consacre une longue motivation à celui-ci (pp. 101 à 106 de l'A.M.);

Considérant que les requérants s'interrogent sur la fiabilité scientifique de l'étude des vents réalisée;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences agréé ne doit pas nécessairement réaliser lui-même l'ensemble des prestations d'étude ainsi qu'il ressort de l'article R.59, § 1^{er}, du Code de l'environnement; que l'auteur d'étude doit être en mesure de contrôler les éventuels documents élaborés par des tiers, considérant qu'il assume in fine seul la validité de tous les éléments figurant dans l'étude; qu'il est, par ailleurs, usuel que l'étude se base sur un certain nombre d'informations fournies, comme en l'espèce, par le demandeur de permis, qui sont en sa possession (données techniques relatives aux modèles d'éoliennes), ou qui proviennent de sources extérieures (données disponibles auprès des autorités ou de tiers);

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences écrit ce qui suit, à propos de son contrôle de l'étude de vent réalisée par GREENPLUG :

" Pour estimer le productible éolien, il est nécessaire de connaître le régime de vent à l'emplacement et à la hauteur des futures éoliennes, que l'on combine ensuite avec la courbe de puissance correspondante de l'éolienne pour finalement obtenir la production.

Greenplug a utilisé les données issues d'une campagne de mesure de vent sur site menée entre avril 2007 et juin 2008. Après comparaison des données de vents issues de stations météo et de la NASA avec les données du mât de mesure, il est apparu que les données de vent MERRA (MODERN ERA RETROSPECTIVE-ANALYSIS FOR RESEARCH AND APPLICATIONS, Données issues d'un modèle de prévision météorologique, 5,34° E 50.50°N), présentaient le meilleur coefficient de corrélation avec les données du mât de mesure.

A partir des données de vent issues du mât de mesure, une modélisation effectuée avec le logiciel WAsP (logiciel standard utilisé en Europe) a permis de reconstruire le régime de vent à l'emplacement et à la hauteur des futures éoliennes.

Le logiciel WAsP utilise les données d'une station météorologique, en l'occurrence celle du mât de mesure, pour calculer le vent géostrophique, représentatif du vent régional. Le vent sur site est ensuite reconstruit en appliquant au vent régional les effets correspondant au site. Les effets pris en compte par WAsP sont le relief (précision de +/- 5 m), la rugosité du sol et les obstacles.

Une fois que le régime local du vent est connu à hauteur d'axe de chaque éolienne, le logiciel WindPRO permet de calculer le productible brut de chaque machine, en tenant compte de la courbe de puissance du type d'éolienne

considérée. Ces courbes de puissance sont fournies par les constructeurs et définissent le nombre de kWh produits par l'éolienne en fonction de la vitesse du vent.

Dans le cadre des simulations, les pertes de production par effet de sillage (ou 'effet de parc') et les pertes d'exploitation (pertes dues à l'indisponibilité des éoliennes liées à des entretiens ou des incidents techniques et pertes électriques dans les câbles et les transformateurs) sont prises en compte. Les premières dépendent de la localisation des éoliennes les unes par rapport aux autres; les secondes sont généralement estimées égales à 5 % de la production brute";

que, dans l'étude de vent réalisée par GREENPLUG, il est écrit ce qui suit :

" Des mesures de vent ont été réalisées sur le site à l'aide d'un mât de 100 mètres, entre avril 2007 et juin 2008.

Pour analyser et tenir compte des variations climatiques du vent, nous avons dressé l'inventaire des données de vents long terme disponibles dans la région auprès de plusieurs sources météorologiques.

L'inventaire des données météorologiques long terme a été réalisé en tenant compte de :

- La cohérence et la stabilité des données dans le temps; analyse de l'historique des stations, analyse du taux de couverture/ disponibilité des données, analyse et comparaison des tendances entre les séries de données.
- L'environnement du mât de mesures : seules les stations de classe 1, la plus exigeante en termes de dégagement par rapport aux obstacles environnants, ont été sélectionnées.
La classification des stations a été réalisée par l'IRM.
- La représentativité des données : seules les stations répondant aux critères précédents et situées à moins de 100 km du site ont été retenues.

[...]

La campagne de mesures de vent n'a pas été réalisée par GreenPlug qui ne peut être tenu responsable de la précision des données qui lui ont été transmises.

La documentation transmise par le client été jugée suffisamment complète pour permettre l'analyse et l'interprétation des données enregistrées. La liste des documents transmis est reprise à l'annexe 1.

Les coordonnées du mât sont données au tableau suivant :

[...]

La campagne de mesures est jugée représentative du vent sur le site et répond aux dernières recommandations Measnet, à savoir :

- la hauteur du mât de mesures atteint plus des 2/3 de la hauteur de nacelle de l'éolienne
- le mât est localisé à moins de 10 km du parc éolien";

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, même si GREENPLUG a pris la précaution d'indiquer qu'il ne peut être tenu pour responsable de la précision des données transmises, il démontre qu'il a opéré des vérifications et comparaisons avec d'autres données disponibles pour vérifier la fiabilité des mesures de vent

auparavant réalisées sur le site; que, par ailleurs, l'auteur de l'étude d'incidences a également, ensuite, procédé à un contrôle et des vérifications de cette étude; que, partant, les parties requérantes ne peuvent être suivies lorsqu'elles affirment que l'étude du potentiel éolien du site est dépourvu de fiabilité scientifique;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit sur cette problématique :

" Considérant que c'est la société Greenplug qui a fourni au bureau d'études agréé CSD le calcul prospectif du productible; que ledit calcul a été contrôlé par l'auteur de l'étude d'incidences qui a validé et repris les résultats dans le complément d'étude d'incidences;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement et son complément ont été analysés par le CWEDD qui a remis des avis favorables tant sur la qualité des documents que sur l'opportunité environnementale du projet;

Considérant que la méthodologie utilisée par le bureau Greenplug est largement décrite aux pages 5, 6 et 7 de l'annexe N de l'EIE; que cette étude s'est basée sur une analyse complète des données de vent sur le site éolien entre avril 2007 et juin 2008; que l'ensemble des procédures «Measnet» (référence dans le secteur) a été respecté et les certificats de calibration des instruments de mesure obtenus;

Considérant que Greenplug a utilisé le modèle d'écoulement de vent Wasp (Wind Atlas Application Program) qui est l'outil de référence pour le calcul des conditions de vent sur un site; que ce logiciel est reconnu internationalement par la communauté scientifique dans le domaine de l'expertise des productions de parcs éoliens" (A.M., p. 104);

Considérant, par ailleurs, que pour admettre le bon potentiel venteux d'un site, l'auteur de l'acte attaqué se prévaut d'un seuil de 2.200 heures de fonctionnement par an à plein régime et/ou d'une production annuelle minimum de 4.300 MWh (soit 4,3 GWh); que la pertinence et l'adéquation de ces critères ne sont pas contestées en tant que telles en l'espèce; que les données disponibles établissent un productible annuel potentiel auquel est attaché un facteur d'occurrence P50, calculé sur la base d'une méthode dont la scientificité est justifiée par la durée du projet et l'expérience; que le caractère suffisant des données fournies par l'étude susvisée ressort de l'acte attaqué;

Considérant, enfin, que la différence des chiffres de production nette relevée par les parties requérantes entre les tableaux figurant dans l'étude de départ et ceux du complément d'étude s'explique par le fait que le tableau 10 visé intègre les pertes de production avec bridage acoustique calculées selon les normes hollandaises, ce que ne fait pas le tableau 14 du complément d'étude; que le tableau récapitulatif repris en page 103 de l'acte attaqué permet de constater que le grief des parties requérantes manque en fait;

Considérant, par conséquent, que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche relative aux servitudes aériennes, qu'il va de soi que la sécurité aérienne est un critère déterminant pour le choix de l'implantation des éoliennes, même s'il ne permet pas, à lui seul, de justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur;

Considérant que, si l'auteur de la décision entreprise aurait dû éviter d'énoncer sans nuance que les éoliennes en projet sont "situées en-dehors de zones de servitudes aériennes" pour justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur, cet élément n'est pas de nature à vicier l'acte attaqué dès lors qu'il paraît plausible que cette autorité voulait viser par là l'absence de contraintes importantes liées aux voies aériennes et non l'absence de toute contrainte; qu'en l'absence de contraintes substantielles et compte tenu des conditions imposées quant à la hauteur des éoliennes, ce critère permet, combiné avec les autres, de s'écarter du plan de secteur; que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche relative à l'éloignement suffisant par rapport aux zones d'habitat, que l'acte attaqué mentionne les distances séparant les futures éoliennes des zones d'habitat à caractère rural des deux communes concernées et particulièrement les habitations les plus proches de celles-ci (A.M. pp. 65-66); qu'il se réfère à la zone d'intrusion visuelle (450 mètres, soit 3 fois la hauteur des éoliennes) pour apprécier le caractère raisonnable de ces distances; qu'un tel critère n'est pas imprécis et justifie à suffisance l'appréciation de l'autorité; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est, par ailleurs, invoquée; qu'à nouveau, combiné aux autres, il permet de s'écarter du plan de secteur; que la troisième branche n'est pas fondée;

Considérant, quant au critère juridique, que le motif de l'inexistence, pour le territoire des communes concernées, de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes n'est sans doute pas pertinent pour justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur, puisque cet argument revient simplement à constater que, pour toute installation d'éoliennes, il faut toujours recourir au mécanisme de dérogation au plan de secteur prévu par l'article 127, § 3, du CWATUPE; que toutefois, l'auteur de l'acte entrepris a pris soin d'indiquer que les considérations juridiques ne constituaient un élément de justification de l'octroi de la dérogation qu'en tant qu'elles sont conjuguées aux impératifs techniques (A.M., p.70); qu'ainsi, à l'évidence, l'auteur de la décision attaquée n'a pas entendu faire de cet argument une justification autonome et suffisante permettant de s'écarter du plan de secteur; que la quatrième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que le sixième moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que les parties requérantes prennent un septième moyen de la violation des articles 2 à 9 de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de la violation des articles D.6, D.50, D.62 à D.74, R.53, R.57, R.72, R.81 et R.82 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2, 45, 46, 57, 93 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19 et 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19, 20, 24, 30 et 36, et du tableau I de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir;

que, dans une première branche, elles font grief à l'étude d'incidences de ne pas appréhender la situation existante de manière adéquate; qu'elles estiment qu'un seul point de mesure acoustique pour un parc s'étendant sur plus de 2,5 kilomètres ne permet pas de prendre en considération l'ensemble de la situation existante; que, de même, elles considèrent qu'effectuer une mesure uniquement en novembre 2012 ne peut être représentatif de la situation existante en zone agricole sur l'ensemble d'une année; qu'elles constatent encore que "les mesures n'ont été enregistrées que lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5 m/s (E.I.E., p. 186) alors même que la modélisation projetée n'est effectuée que «pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 8 ou 9 m/s (mesurées à 10 m du sol)» rendant problématique la comparaison des résultats";

que, dans une deuxième branche, elles critiquent l'évaluation de la situation projetée; qu'elles prennent un premier grief dans lequel elles reprochent à l'étude d'incidences de ne pas joindre la modélisation effectuée et l'ensemble des paramètres retenus, ce qui empêcherait la vérification des simulations acoustiques réalisées; que, dans un deuxième grief, elles critiquent l'utilisation par l'auteur de l'étude d'incidences de la norme ISO 9613-2 qui ne tient pas compte du "ground effect" et en déduisent que les simulations effectuées ont sous-estimé l'impact acoustique des parcs éoliens; que, dans un troisième grief, elles estiment l'étude d'incidences lacunaire et inadéquate quant à la problématique du bridage acoustique dès lors que "l'évaluation de l'efficacité de ce bridage n'est pas versée dans le complément d'étude d'incidences" et que "la possibilité technique d'un tel bridage n'est pas davantage établie";

que, dans une troisième branche, elles font reproche tant à l'étude d'incidences qu'à l'acte attaqué de ne pas appréhender adéquatement le caractère impulsif du bruit éolien;

que, dans une quatrième branche, elles critiquent la motivation de l'acte attaqué; qu'elles se désistent de cette branche dans leur dernier mémoire;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, elles reprennent les mêmes arguments que dans leur requête;

Considérant que, dans le dernier mémoire, quant à la première branche, elles rappellent que "l'étude d'incidences est définie comme une «étude scientifique» qui doit être réalisée par un expert agréé indépendant" et qu'"une étude scientifique doit pouvoir se justifier sur la méthodologie suivie"; qu'elles estiment qu'en l'espèce, ce n'est pas le cas et que les explications données par la partie intervenante dans le cadre de son mémoire en intervention ne sont pas justifiées et procèdent de la substitution des motifs; qu'elles reprennent à nouveau les objections de leur requête quant à la première branche;

que, en ce qui concerne la deuxième branche, sur le premier grief, elles constatent que l'étude d'incidences se limite à identifier le logiciel utilisé, sans préciser les paramètres pris en compte, et à reproduire un tableau de résultats, ce qui, à leur estime, empêche tout contrôle; qu'elles soutiennent que la partie adverse reste en défaut d'établir qu'elle a procédé à la moindre vérification et affirment qu'elle s'est contentée d'avaliser des résultats fournis;

que, sur le deuxième grief, elles insistent sur le fait que ni l'étude d'incidences sur l'environnement ni le complément d'étude ne précisent les paramètres pris en considération ni leur valeur, alors que de nombreux facteurs et paramètres doivent être déterminés pour l'application de la norme ISO 9613-2 comme le précise le rapport ICA rédigé à la demande de la Région wallonne, et notamment le "ground effect";

que, sur le troisième grief, elles critiquent l'effectivité et l'efficacité du bridage prévu pour les nuisances acoustiques et renvoient au cinquième moyen;

que, en ce qui concerne la troisième branche, elles insistent sur l'exigence d'une justification par l'étude d'incidences, en tant qu'étude scientifique, de l'affirmation péremptoire du caractère non impulsif du bruit éolien contenue dans l'acte attaqué;

Considérant, quant à la première branche et au premier grief de la deuxième branche, que les avis recueillis ne critiquent pas la qualité de l'E.I.E. :

- le CWEDD indique que "l'auteur a livré une étude de bonne qualité" et que "les autorités compétentes y trouveront les éléments pour prendre leur décision" (avis du 25/03/2013);
- la cellule Bruit ne critique pas plus le contenu de l'étude, constatant qu'elle comporte "une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau CSD, agréé en matière de bruit au moment de l'étude" (avis du 6 novembre 2013);

qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de remettre en cause les aspects techniques dénoncés quant à la qualité, le nombre et l'emplacement des relevés sonores effectués, ainsi que les paramètres pris en considération pour la modélisation, hormis en présence d'une erreur manifeste d'appréciation, sous peine de substituer sa propre appréciation à celle d'organes scientifiquement mieux armés que lui pour en juger; que la première branche n'est pas fondée;

Considérant, quant au deuxième grief de la deuxième branche, que l'étude d'incidences précise ce qui suit sur la problématique de la situation acoustique et la méthode utilisée :

- " Les niveaux de bruit à l'immission ont été calculés à l'aide du logiciel CadNaA. Celui-ci se base sur la méthode de calcul défini par la norme ISO 9613-2 'Acoustics - Attenuation of sound during propagation outdoors'.

Les simulations ont été réalisées en prenant en compte les conditions les plus favorables à la propagation du bruit et mènent donc à des résultats maximalistes. En particulier, les zones boisées n'ont pas été intégrées dans la modélisation numérique pour se placer dans une approche maximisant les incidences.

Conformément aux directives européennes, les niveaux de bruit sont calculés à 4 m du sol, à savoir à une hauteur représentative de l'étage où se trouve habituellement la chambre à coucher des habitations.

Pour vérifier le respect des valeurs limites, 32 récepteurs (points de calcul) sont considérés dans un rayon d'1,3 km depuis les éoliennes projetées. Ces récepteurs sont soit placés au niveau des habitations existantes les plus proches (à 3,50 m de leur façade tel que prescrit par l'arrêté du 4 juillet 2002), soit en limite des terrains urbanisables au plan de secteur qui n'ont pas encore été mis en œuvre. En outre, trois récepteurs ont été situés au niveau de logements potentiels non habités actuellement (R1, R12 et R18).

Les caractéristiques des récepteurs considérés sont données ci-dessous". (E.I.E., p. 199);

que le complément d'étude d'incidences précise également ce qui suit :

- " Les niveaux de bruit à l'immission ont été calculés à l'aide du logiciel CadNaA. Celui-ci se base sur la méthode de calcul défini par la norme ISO 9613-2 'Acoustics - Atténuation of sound during propagation outdoors'.

Les simulations ont été réalisées en prenant en compte les conditions les plus favorables à la propagation du bruit. En outre, les zones boisées n'ont pas été intégrées dans la modélisation numérique pour se placer dans une approche maximisant les incidences.

Conformément aux directives européennes, les niveaux de bruit sont calculés à 4 m du sol, à savoir à une hauteur représentative de l'étage où se trouve habituellement la chambre à coucher des habitations.

Pour vérifier le respect des valeurs limites, 32 récepteurs (points de calcul) sont considérés dans un rayon d'1,3 km depuis les éoliennes projetées. Ces récepteurs sont soit placés au niveau des habitations existantes les plus proches (à 3,50 m de leur façade tel que prescrit par l'arrêté du 4 juillet 2002), soit en limite des terrains urbanisables au plan de secteur qui n'ont pas encore été mis en œuvre. En outre, trois récepteurs (R1, R12 et R18) ont été situés au niveau de logements potentiels non habités en date du rapport final du 28/01/2013. Les caractéristiques des récepteurs considérés sont données ci-dessous" (complément, p. 4-5);

que l'acte attaqué, quant à lui, précise ce qui suit :

" [...] les simulations effectuées sur base du logiciel CadNaA dont la méthode est respectueuse de la norme ISO 9613-2 «Acoustics - Attenuation of sound during propagation outdoors» sont maximalistes, car elles prennent en compte toute une série de conditions favorables à la propagation du bruit dans l'environnement (taux d'humidité de l'air de 80 %, température de 10° C, coefficient d'absorption du sol de 0.7, ...), jamais rencontrées simultanément dans la pratique"(A.M., p. 94, considérant 4);

" [...] la méthodologie utilisée par le bureau GreenPlug est largement décrite aux pages 5, 6 et 7 de l'annexe N de l'E.I.E.; que cette étude s'est basée sur une analyse complète des données de vent sur le site éolien entre avril 2007 et juin 2008; que l'ensemble des procédures «Measnet» (référence dans le secteur) a été respecté et les certificats de calibration des instruments de mesure obtenus;

[...]

[...] GreenPlug a utilisé le modèle d'écoulement de vent Wasp (Wind Atlas Application Program) qui est l'outil de référence pour le calcul des conditions de vent sur un site; que ce logiciel est reconnu internationalement par la communauté scientifique dans le domaine d'expertise des productions de parcs éoliens;

[...]

Le modèle WASP est un modèle d'écoulement linéaire adapté aux terrains non complexes comme celui de Gesves-Ohey" (A.M., pp. 104-105);

qu'il ressort de ces éléments que les parties requérantes ne peuvent être suivies lorsqu'elles soutiennent que l'étude et son complément seraient lacunaires quant à l'évaluation de la situation projetée; que l'autorité était suffisamment informée quant à la méthode et aux données utilisées pour la modélisation effectuée par GREENPLUG;

que, par ailleurs, le rapport ICA invoqué par les parties requérantes est relatif à un autre parc éolien situé dans un endroit topographiquement différent de celui qui fait l'objet de l'acte attaqué; que rien n'indique, et les parties requérantes restent en défaut de le démontrer, que ses conclusions puissent être applicables en l'espèce; qu'une note produite par la partie intervenante émanant du même bureau ICA le 15 janvier 2015 tend à démontrer l'inverse; que le deuxième grief de la deuxième branche n'est pas fondé;

Considérant, quant au troisième grief relatif à l'absence d'évaluation du bridage, que, dès lors que l'autorité dispose d'une étude démontrant l'efficacité du bridage par rapport aux seuils sonores à ne pas dépasser, celle-ci ne doit pas préciser et définir plus amplement la technique de bridage qu'elle impose; qu'elle pouvait donc se limiter, après avoir évoqué le bridage dans les motifs de la décision, d'une part, à rappeler dans le dispositif de celle-ci, les normes de bruit à respecter, ce qui constitue une obligation de résultat, et, d'autre part, à ordonner la réalisation d'une campagne de suivi acoustique et de tests de bridage adéquats; qu'il est renvoyé pour le surplus à l'examen du cinquième moyen; que ce troisième grief n'est pas fondé;

Considérant, quant à la troisième branche relative à un défaut de motivation de l'évaluation de la situation projetée, que l'acte attaqué indique ce qui suit à propos du caractère impulsif du bruit éolien :

" Considérant qu'aucun facteur de correction pour bruit impulsif n'a été appliqué lors de ces modélisations car le bruit généré par les éoliennes de puissance, comme celles envisagées dans le présent projet, ne présente pas de caractère «impulsif» (au sens de la définition de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements classés);

Considérant que dans le cadre des études déjà réalisées par le Conseil Supérieur de la Santé en Belgique ou bien encore par l'Agence française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail, il n'a jamais été mis en avant d'éventuelles émissions acoustiques de type impulsif liées aux éoliennes; que l'AGW du 4/7/2010 définit un bruit impulsif comme «un bruit qui comporte une ou plusieurs impulsions d'énergie acoustique» tandis que la norme ISO 1996(1) parle d'un «bruit caractérisé par de brefs relèvements de la pression acoustique»; que «un bruit peut être qualifié d'impulsif si l'on constate une augmentation de 10 dB(A) ou plus entre deux LA_{eq}, 10 msec successifs et si la durée du phénomène n'excède pas 1 seconde»; que par exemple des bruits impulsifs sont des tirs de mine ou d'artillerie; que, vu la définition d'un bruit impulsif, une éolienne n'émet pas ce type de bruit" (A.M., pp. 100-101);

qu'il s'appuie sur l'étude d'incidences qui indique également ce qui suit (E.I.E., p. 191) :

" Il est à noter que le bruit généré par les éoliennes de puissance, comme celles envisagées dans le présent projet, ne présente pas de caractère impulsif tel que défini par cet arrêté (nonobstant toute défaillance technique éventuelle). Ce fait a notamment pu être vérifié par l'auteur d'étude lors de plusieurs suivis acoustiques

de parcs existants. Aucun facteur correctif au bruit généré par ces installations ne doit donc être ajouté dans ce sens";

que les parties requérantes ne démontrent pas que cette appréciation de l'autorité serait manifestement erronée; que son affirmation selon laquelle le bruit éolien correspond bien à la définition du bruit impulsif repose sur une confusion avec la notion de "modulation d'amplitude" du bruit des éoliennes, ainsi que cela ressort de la note émanant du bureau ICA du 15 janvier 2015, produite par la partie intervenante; qu'en tout état de cause, le suivi acoustique permettra le cas échéant de rectifier les mesures de bridage si nécessaire; que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que les parties requérantes prennent un huitième moyen de la violation des articles 1^{er}, 3, 5 et 6, de la Convention européenne du paysage faite à Florence le 20 octobre 2000 (décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage), de la violation des articles 1^{er}, 35 et 127, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), de la violation des articles D.1 à D.3 D.29-2 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation des articles 24, 25, 26 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des prescriptions littérales et graphiques du plan de secteur de Huy-Waremme adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1981, de la violation du Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement le 18 juillet 2002, du principe d'utilité de l'enquête publique, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'elles font grief à la motivation de l'acte attaqué de ne pas être adéquate par rapport aux critères de l'article 127, § 3, du CWATUP "étendus au regard des finalités de la Convention de Florence"; qu'elles rappellent que la qualification d'un paysage est un préalable à la définition des objectifs qui s'y attacheront et à l'appréciation de l'admissibilité des mesures qui peuvent y être admises; qu'elles affirment qu'en postulant qu'il ne peut y avoir de "paysage à préserver" ou de "protection du paysage" en présence d'un projet éolien, la partie adverse méconnaît les articles 1^{er} et 6 de la Convention de Florence; qu'elles ajoutent, à propos des critères de l'article 127, § 3, précité, que l'ambiguïté de la motivation ne permet pas de savoir si le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage; qu'elles font état des motifs qui ont fondé le refus de permis en 2007 pour des raisons paysagères pour considérer que l'implantation étant restée identique, le revirement d'attitude de la partie adverse ne se justifie pas; qu'elles citent enfin les considérations paysagères défavorables émises par les

communes concernées pour considérer que l'acte attaqué n'y répond pas suffisamment;

Considérant qu'en réplique et dans le dernier mémoire, les parties requérantes insistent sur le fait que l'opération de qualification des paysages imposée aux états membres à la Convention de Florence est une obligation de résultat et constatent que la Région wallonne a elle-même reconnu la nécessité de cette qualification préalable dans le dossier méthodologique relatif au Cadre de référence actualisé, le 11 juillet 2013; que pour le surplus, elles reprennent les arguments de leur requête introductive qu'elles développent, quant au revirement d'attitude de la partie adverse par rapport à sa décision de 2007;

Considérant que l'acte attaqué décrit le paysage local comme suit (A.M., pp. 71-87) :

" Considérant que l'article 1^{er} du CWATUPE impose à la Région wallonne de veiller, dans le cadre de ses compétences, à la conservation et au développement du patrimoine culturel, naturel et paysager;

Considérant que de plus, la Région a ratifié, le 20 décembre 2001, la Convention européenne du Paysage, laquelle recommande également, notamment, de prendre en considération la dimension paysagère de toute demande de permis;

Considérant que la Convention de Florence élargit la notion de paysage bien au-delà d'une vision strictement patrimoniale, au sens conservatoire du terme; que la convention concerne donc aussi bien les paysages pouvant être considérés comme remarquables que les paysages du quotidien et les paysages dégradés; que c'est un instrument nouveau consacré à la protection, à la gestion et à l'aménagement de tous les paysages; qu'elle définit ces objectifs en y intégrant des notions liées à l'intervention humaine, la perspective d'un développement durable pour harmoniser les transformations du paysage induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales;

Considérant que l'examen du respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE n'est pas détaillé par ledit Code; qu'il en résulte une marge d'appréciation dans le chef de l'autorité amenée à en apprécier son fondement;

Considérant que les notions de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage n'imposent nullement que l'infrastructure en cause soit dissimulée dans le paysage; que cette exigence doit s'entendre au sens de la Convention de Florence, c'est-à-dire que l'implantation de l'infrastructure doit s'inscrire selon les principes de protection ou de gestion ou encore d'aménagement du contexte paysager bâti et non bâti;

Considérant qu'il est erroné de voir dans l'appréciation de la portée de l'article 1^{er} du CWATUPE la consécration du caractère intangible du paysage;

Considérant qu'il est en effet communément admis et consacré par les principes de la Convention européenne du Paysage susmentionnée que la notion du paysage repose en réalité sur trois caractéristiques principales, à savoir son caractère naturel et humain (bâti et non bâti), sa dimension subjective et son aspect évolutif (il est, de par son caractère naturel et humain, amené à changer au travers du temps);

Considérant que les éoliennes sont des installations productives, modernes, qui doivent être démantelées en fin d'exploitation de sorte que l'impact paysager est parfaitement réversible;

Considérant que le patrimoine historique et notre terroir peuvent très bien coexister dans un environnement moderne orienté vers la préservation des générations futures; qu'en ce sens cette coexistence est en parfait accord avec l'objet de l'article 1^{er} du CWATUPE, à savoir «(rencontrer) de manière durable les besoins sociaux, économiques, énergétiques, de mobilité, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources, par la performance énergétique de l'urbanisation et des bâtiments et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager»;

Considérant que l'obligation de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage n'empêche donc pas l'apparition de nouveaux éléments qui composent et structurent celui-ci, que l'existence d'un impact paysager n'est donc pas synonyme de non-respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE;

Considérant que, dans le cadre des projets éoliens, ce sont clairement les principes de gestion et d'aménagement du paysage qui sous-tendent le respect des critères de l'article 127, § 3;

Considérant que la demande porte sur la construction de 6 éoliennes tripales à axe horizontal d'une hauteur totale maximale de 150 mètres selon le type de machine utilisé;

Considérant qu'il y a lieu de privilégier l'installation des machines les plus puissantes (privilégier par exemple 3 éoliennes de 1,5 MW plutôt que 9 de 0,5 MW), ce qui est le cas ici (puissance nominale de 2,0 à 3,4 MW selon le modèle envisagé);

Considérant en effet que la différence entre les machines n'est que faiblement perceptible pour l'œil humain et s'atténue avec la distance;

Considérant que le caractère purement esthétique des éoliennes est totalement subjectif (on peut les considérer comme des synonymes de pureté et de progrès comme on peut les considérer comme des constructions industrielles et commerciales inesthétiques);

Considérant que le problème environnemental le plus controversé associé aux éoliennes est leur intrusion visuelle dans le paysage, particulièrement dans les régions rurales, nombreuses en Wallonie; qu'évaluer cet impact est pourtant difficile, car il s'agit d'une notion très subjective;

Considérant que les éoliennes sont des constructions très visibles; qu'il est illusoire de vouloir les cacher; qu'il est par contre possible d'utiliser les éoliennes comme point d'appel ou pour structurer un paysage;

Considérant que les éoliennes sont de teinte gris clair mat afin de faciliter leur intégration dans le paysage (couleur du ciel) et d'éviter la réverbération en cas de fort ensoleillement;

Considérant que les équipements techniques (transformateurs de chaque éolienne) sont installés dans la nacelle ou le mât afin de limiter l'impact visuel au pied de chaque mât;

Considérant que les éoliennes sont implantées au sein de l'ensemble du moyen plateau condruzien, et plus précisément au sein du moyen plateau du vrai condroz;

Considérant que le périmètre d'étude éloigné (15 km) se situe principalement au sein de l'ensemble paysager du moyen plateau condruzien, et au nord au sein de l'ensemble mosan et de l'ensemble des bas-plateaux limoneux brabançon et hesbignon;

Considérant que le projet s'implante dans une zone représentative du Condroz; que le Gouvernement wallon n'a toutefois pas considéré que ce site méritait une protection particulière;

Considérant que la cartographie Feltz recense les zones où l'implantation d'éoliennes semble inopportune pour des raisons paysagères et patrimoniales principalement; qu'elle ne permet toutefois pas d'identifier les sites les plus propices à l'installation de nouveaux parcs éoliens; que cette cartographie est non contraignante et constitue un outil d'aide à sa décision;

Considérant qu'un objectif de productible supplémentaire minimal à installer est proposé pour chaque lot; que les communes de Gesves et Ohey font partie du lot n° 13; que le productible supplémentaire minimal à atteindre pour ce lot est de 103 GWh par an;

Considérant que le CWEDD a remis un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Conseil sont prises en compte;

Considérant que si le Condroz est une région délicate pour l'implantation d'éoliennes, il n'en reste pas moins que leur implantation est possible dans certaines conditions;

Considérant que la Conférence Permanente du Développement Territorial (CPDT) a consacré un Atlas à l'ensemble paysager du Plateau condrusien; qu'elle a identifié 30 aires paysagères; que le projet se situe dans l'aire paysagère du plateau agricole de Gesves-Ohey;

Considérant que la CPDT est en faveur d'un «développement éolien raisonné, en cohérence avec les spécificités du paysage condrusien»; que pour ce qui concerne le Condroz, «l'agencement interne du parc joue un rôle important sur la recomposition du paysage. Un ordonnancement bien lisible permet souvent une meilleure insertion. Dans le Condroz, aux ondulations caractéristiques, une composition simple, linéaire ou en légère courbe régulière, est sans doute plus en harmonie avec les éléments qui constituent les lignes de force du paysage (tiges et chavées, lisières forestières)»;

Considérant que la géomorphologie locale imprime clairement des lignes de forces principales orientées Sud-Ouest/Nord-Est selon l'axe des tiges et chavées; que des crêtes plus douces apparaissent également dans les chavées et constituent des lignes de forces secondaires qui suivent parfois d'autres orientations;

Considérant que les éoliennes sont implantées selon une ligne légèrement courbe dans un axe orienté Sud-Ouest/Nord-Est et similaire aux lignes de force locales et supra locales;

Considérant que les éoliennes viennent à s'implanter sur un replat surélevé à une altitude variant autour de 260 m, au sein d'une chavée (240-250 m) encadrée par les tiges de Space (qui culmine à 270 m) et de Sorée (280 m);

Considération que pour quelques situations particulières, le positionnement des éoliennes entre deux tiges pourra générer des pertes de lisibilité lorsque l'on se trouve sur un des deux tiges suivants depuis lesquels seuls les rotors des turbines

émergent à l'arrière-plan des crêtes (essentiellement Brionsart, sud de Reppe, Doyon, Gramptinne, Frisée);

Considérant cependant que dans ces cas de figure particuliers, l'implantation des éoliennes au sein d'une chavée permettra de modérer les phénomènes de rupture d'échelle et l'impression de domination que les éoliennes pourraient générer dans une implantation sommitale; que ces situations particulières apparaîtront au sommet des deux tiges suivants, donc nécessairement à une distance déjà suffisamment éloignée que pour limiter l'emprise visuelle des éoliennes;

Considérant que les vues dans l'axe de la ligne d'éoliennes seront limitées à quelques points de vue; que l'implantation en ligne courbée limitera les situations où les rotors apparaîtront en superposition; que de ce point de vue une implantation linéaire courbée est préférable à une implantation rectiligne; que même si ces situations ne sont pas optimales, il est exagéré de parler d'un effet de «hachoir» dans le cas présent, d'autant plus que ces situations apparaîtront souvent pour des observateurs en mouvement sur les routes parallèles aux lignes de force du paysage et/ou à des distances relativement grandes des éoliennes (rue de Huy à Matagne, chaussée de Dinant-N946);

Considérant qu'il y a lieu de tempérer les propos de la CCATM d'Ohey et du fonctionnaire délégué sur recours lorsqu'ils estiment que «l'imposante hauteur des mâts va submerger et réduire visuellement les ondulations de ce paysage caractérisé par une série de tiges et de chavées dont les dénivelés sont moindres que les dimensions imposées par les éoliennes»;

Considérant qu'il est vrai que les éoliennes sont des infrastructures dont les dimensions verticales sont sans commune mesure avec les éléments habituels du paysage; qu'il serait vain de vouloir les intégrer verticalement quelque soit le contexte paysager; qu'il s'agit d'un état de fait inhérent aux éoliennes et qu'il ne s'agit pas d'une particularité du Condroz;

Considérant, cependant, que la visibilité du projet sera dans l'ensemble assez limitée et dictée par la géomorphologie du Condroz; que la position des éoliennes dans une dépression, sur un replat surélevé et donc à une altitude intermédiaire entre le sommet des tiges et le fond de la chavée, permet de modérer la position dominante des éoliennes, en comparaison avec une implantation sommitale; que dès lors le phénomène d'écrasement visuel lié à la présence des éoliennes sera limité tant dans son ampleur que géographiquement;

Considérant que de manière générale; la configuration du parc permet une bonne insertion du projet dans le paysage;

Considérant que la zone d'influence visuelle est comprise entre la zone d'intrusion visuelle et un rayon de 2 km environ autour des éoliennes; que l'impact visuel y est jugé important par le fonctionnaire délégué;

Considérant toutefois qu'au sein de cette zone d'influence visuelle, la perception visuelle n'est pas nécessairement négative mais dépend de la perception subjective de chacun à propos des éoliennes;

Considérant qu'une dizaine d'habitations isolées se situent à une distance inférieure à 1 km des éoliennes;

Considérant que la ferme de Borsu se situe en deçà de la limite de la zone d'intrusion visuelle (zone déterminée par un rayon correspondant à 3 fois la hauteur d'une éolienne, soit 450 mètres), zone où le contraste (ou la rupture) d'échelle est important par rapport aux autres éléments du paysage; que l'impact visuel y est jugé très important par l'auteur d'étude;

Considérant que ce non-respect de distance concerne l'éolienne 12 qui se situe à 410 m de l'habitation de la ferme de Borsu et à 350 m du corps de logis (non habité) de la ferme;

Considérant que les éoliennes, de par leurs dimensions et leur proximité, sont susceptibles d'avoir un impact sur le cadre paysager des habitants proches;

Considérant cependant que la maison est orientée de telle sorte que ses vues privilégiées se trouvent du côté opposé aux éoliennes, vers le sud-est;

Considérant qu'il s'agit du corps de logis de la ferme, que les exploitants de cette ferme habitent un autre bâtiment; que ce corps de logis est réservé uniquement à l'exploitant de la ferme;

Considérant que le demandeur a joint à sa demande de permis un courrier des propriétaires et occupants de la ferme de Borsu dans lequel ils confirment avoir pris connaissance des résultats acoustiques et paysagers de l'étude d'incidences et qu'ils marquent leur accord de principe sur l'implantation du parc éolien;

Considérant qu'en ce qui concernent les habitations de la rue de Ciney (N921) situées dans un rayon d'un km, deux habitations placées le long de la route ont une large ouverture visuelle en direction du projet; que la modification du paysage sera importante étant donné la proximité des éoliennes et l'ampleur de l'angle de vue qu'elles occuperont (108°); que depuis la troisième habitation, attenante à la ferme située à l'écart de la route, les éoliennes seront très peu visibles étant donné la présence des conifères faisant écran entre la maison et le projet;

Considérant que pour la ferme de la Vallée, située à moins d'1 km des éoliennes, celles-ci ne seront pas visibles depuis l'habitation de la ferme; que la modification du cadre paysager associé à la ferme de la Vallée sera négligeable;

Considérant que le château et la ferme de Wallay disposent d'une ouverture dans les plantations d'arbres juste dans l'axe du perron du château, en direction du sud-est, permettant une vue sur la campagne d'Ohey; que dans cette ouverture, seules les éoliennes 4 et 5 seront visibles; que depuis la ferme, étant donné la disposition des bâtiments et la densité des plantations, les éoliennes seront difficilement visibles; que cependant, depuis les étages, les jardins et les abords du domaine, plusieurs éoliennes pourront être visibles;

Considérant que le cadre paysager des habitants de Wallay sera inévitablement modifié par l'apparition des éoliennes dans la plaine associée au domaine; que cependant, elles seront disposées selon une ligne qui s'inscrit dans les lignes de force du paysage, d'autant que le domaine est situé en sommet de tige (280 m d'altitude par rapport à 260 m pour les éoliennes) tandis que le projet s'installerait au centre de la chavée à une distance visuelle suffisante qui exclut tout effet important de contraste d'échelle; que dès lors l'impact des éoliennes sur le domaine de Wallay peut être jugé acceptable;

Considérant, concernant la ferme et les habitations de Francesse situées dans un rayon d'un km, que deux habitations et une grande ferme composent ce petit hameau situé en contrebas du site d'implantation du projet; que les hangars agricoles ferment une partie de la vue mais les éoliennes 1 et 2 seront visibles; qu'au vu de la distance et de la faible qualité de la vue, la modification du cadre paysager sera négligeable;

Considérant que les éoliennes seront difficilement visibles pour les habitations de la rue Wallay à Ohey depuis le petit hameau de Henrichêne situé à l'arrière du domaine de Wallay car fermé par des rangées d'arbres;

Considérant que les éoliennes peuvent avoir un impact important dans la zone d'influence visuelle des éoliennes (jusqu'à 2 km);

Considérant que les éoliennes seront clairement identifiables à l'approche du village de Gesves par la chaussée de Gramptinne (N942); que toutes les éoliennes seront visibles à l'arrière-plan du paysage jusqu'à l'approche du centre ancien marqué par le clocher de l'église; que cependant, elles n'entreront pas en concurrence visuelle avec ce dernier;

Considérant que depuis le Champia, les éoliennes ne seront généralement pas visibles étant donné sa position encaissée mais depuis le haut du hameau, certains ont une vue dégagée depuis leur jardins en direction du projet; que pour ces endroits particulier les éoliennes constitueront de nouveaux points d'appel dominants sur l'horizon, notamment l'éolienne; que cette situation ne concerne qu'un nombre limité d'habitation; que le Champia est situé à plus d'un kilomètre de la première éolienne;

Considérant que depuis Petite Gesves et la rue de Sierpont les vues dans la direction du projet seront modifiées; que l'auteur d'étude juge que les éoliennes marqueront nettement le paysage à la sortie de Gesves en direction d'Ohey; que l'ensemble des éoliennes apparaîtra dans une configuration lisible, en relation avec les lignes de force du terrain; que l'éolienne la plus proche, l'éolienne 1, sera située à plus de 900 m de la première habitation existante et à plus de 700 m de la zone d'habitat à caractère rural; que ces distances sont bien supérieures à la distance de 450 m qui constitue la limite de la zone d'intrusion visuelle;

Considérant que les éoliennes ne seront pas visibles depuis le Fonds de Gesves situé dans la vallée et sur le bas du versant opposé du tige de Space : rue Bourgmestre René Bouchat, rue Les Fonds, ruelle Burton, etc.;

Considérant que depuis Brionsart, situé sur le versant suivant qui fait face au projet, les éoliennes seront visibles à l'arrière-plan du tige de Space; que la ligne d'éoliennes suivra les lignes de forces du paysage puisqu'elle se placera selon le même axe que le tige; que les mâts des éoliennes seront partiellement occultés par le tige de Space; que la distance entre les éoliennes et Brionsart sera de l'ordre de 1500 m; que les éoliennes ne seront pas en position dominante forte du fait de leur positionnement dans la chavée;

Considérant que le hameau de Space est situé à plus de 1000 m des premières éoliennes; que la vue en direction des éoliennes est largement ouverte, que les éoliennes modifieront de manière importante le paysager et qu'elles occuperont un angle de vue important; que cependant elles viendront s'implanter de manière parfaitement lisible dans le paysage étant donné qu'elles se placent selon une ligne légèrement courbe qui suit la dépression;

Considérant que le hameau de Reppe est situé à plus de 1700 m des éoliennes, en contrebas du tige de Space; que la visibilité en direction des éoliennes sera variable;

Considérant que la modification du cadre paysager sera plus importante pour la partie Sud de ce hameau qui jouit d'une vue dégagée vers le tige de Space; que les éoliennes ne seront pas visibles dans leur entièreté étant donné leur positionnement dans la chavée à l'arrière du tige de Space; que cela aura pour conséquence une moindre lisibilité; que cette moindre lisibilité sera compensée par une plus faible domination visuelle des éoliennes dans le paysage;

Considérant que la partie Nord, bien que plus élevée en altitude, aura des vues partiellement occultées par les arbres; qu'elle se trouve à une distance supérieure à 2 km des éoliennes, en dehors de la zone d'influence visuelle;

Considérant que la partie centrale de ce même hameau n'aura pas de vue vers les éoliennes;

Considérant que les éoliennes seront peu visibles depuis le village d'Ohey du fait de sa position dans l'axe de la ligne d'éoliennes, de la structure du bâti et de la présence ponctuelle de végétation;

Considérant que les éoliennes seront principalement visibles depuis le bout des rues de Gesves et du Berger, depuis la rue de Reppe et, à plus grande distance, depuis les rues du Moulin, Marteau et Draily; que les éoliennes apparaîtront de manière cohérente avec les lignes de force du paysage, en une ligne fuyante et serrée;

Considérant que depuis Sorée, la modification du cadre paysager des habitants de Sorée sera relativement importante; que l'une ou l'autre éolienne sera toujours visible mais que le parc sera rarement visible en entier;

Considérant qu'au-delà de la zone d'influence visuelle les habitants de la rue Trou Bouquiau à Haut-Bois, de Gramptinne, de La Bouchaille, de Doyon et de La Béôle verront aussi leur cadre paysager être modifié, sans que cela ne soit problématique;

Considérant que les éoliennes ne seront pas visibles depuis les habitations situées en fond de vallée ou sur un versant opposé au projet; qu'elles ne seront pas visibles depuis Haltinne, Stru, le hameau de Là-Bas, le village de Barsy, Coutisse ainsi que depuis la grande partie des villages de Eve et Evelette;

Considérant que les éoliennes seront peu visibles depuis le centre de Gesves, Haillot, Matagne, Jallet, Frisée, Florée, Wagnée et Sorinnes-la-Longue, ou bien de manière non problématique;

Considérant que depuis Bois de Gesves, les éoliennes seront visibles à l'arrière-plan du village à la faveur d'une ouverture visuelle sans que cela ne soit problématique;

Considérant que de manière générale, en ce qui concerne l'impact du projet sur les lieux de vie, la modification du cadre paysager sera la plus importante pour les habitants de la ferme de Borsu, du château de Wallay, de la route N921 et de l'ancien couvent de Francesse, mais également pour les habitants de Space, de l'est de Gesves, de Sorée, des extrémités Ouest et Est du village d'Ohey et du sud de Reppe;

Considérant que les éoliennes n'engendreront cependant un effet visuel de domination qu'au niveau de la ferme de Borsu, du fait de sa proximité (410 m), tandis que les autres habitations sont situées à plus de 700 m du projet, c'est-à-dire bien au-delà de la zone d'intrusion visuelle;

Considérant que la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles a rendu en date du 28 mars 2013 un avis défavorable sur le projet;

Considérant que la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles fait appel au principe de précaution face à l'implantation du parc compte tenu de la présence dans un rayon de 5 km de nombreux monuments et sites classés ou inscrits sur la liste du patrimoine exceptionnel;

Considérant que deux éléments du patrimoine exceptionnel se trouvent au sein du périmètre d'étude rapproché, à savoir le château de Haltinne situé à 4.6 km de la première éolienne et le site du château d'Hodoumont, situé à 4.7 km;

Considérant que deux chapelles classées exceptionnelles sur le territoire d'Ohey se trouvent entre 5 et 7 km du projet;

Considérant que les trois sites exceptionnels les plus proches, à savoir le château de Haltinne, le parc du château d'Hodoumont et la chapelle Saint-Hubert se trouvent tous en contrebas et sont en partie entourés par de la végétation arborée de sorte que les éoliennes ne seront pas visibles ni depuis, ni en covisibilité avec ces éléments;

Considérant que les cartes de covisibilité montrent que les éoliennes ne seront pas visibles depuis la ferme de la Rochette ou encore le manoir de Froidefontaine;

Considérant que contrairement à ce qu'affirme la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles, les photomontages réalisés illustrent correctement l'impact des éoliennes sur l'environnement patrimonial et ses bâtiments, même si un photomontage, de par son format et son caractère statique, ne rendra jamais compte totalement de la perception réelle une fois les éoliennes installées;

Considérant que les photomontages n'ont de sens que lorsqu'ils apportent des éléments d'analyse complémentaires; qu'il n'y a pas lieu de réaliser des photomontages si les éoliennes ne sont pas visibles ni depuis, ni en covisibilité avec les éléments patrimoniaux;

Considérant que les photomontages sont des outils d'aide à l'analyse paysagère, au travers de vues panoramiques ou bien de vue à l'échelle humaine; qu'il convient de se référer non seulement aux photomontages mais également aux observations de l'auteur d'étude qui permettent d'appréhender tout autant que les photomontages l'impact des éoliennes sur leur environnement;

Considérant que l'auteur d'étude considère que les incidences paysagères sur le patrimoine exceptionnel seront inexistantes; que le fonctionnaire délégué sur recours abonde dans ce sens;

Considérant qu'aucun élément du patrimoine classé ne se trouve à proximité immédiate du site; que la chapelle Saint-Nicolas est le monument le plus proche, à 3 km du site; que les éoliennes pourront être partiellement visibles depuis celle-ci en période hivernale; que les vues vers celle-ci ne seront quant à elles pas modifiées;

Considérant que l'étude d'incidences comme le fonctionnaire délégué sur recours concluent que le patrimoine classé présent dans un rayon de 5 km autour du projet ne verra pas de modification importante de son cadre paysager;

Considérant que globalement, le fonctionnaire délégué sur recours constate que la majorité des éléments patrimoniaux ne devraient pas connaître d'incidences majeures et ce dû à la distance qui les sépare des éoliennes;

Considérant que le seul élément du patrimoine monumental présent à proximité immédiate du parc éolien est le château de Wallay et de la ferme adjacente; que la distance à la première éolienne est de 840 m;

Considérant que les éoliennes modifieront le cadre paysager proche depuis le château de Wallay et dans une moindre mesure depuis la ferme; que les éoliennes seront disposées de manière lisible depuis le domaine et ses alentours;

Considérant que l'impact visuel depuis le domaine de Wallay est modéré par la distance relativement importante que le sépare de la première éolienne; que les éoliennes s'installent au milieu de la chavée alors que le domaine est quant à lui situé sur le tige, ce qui exclut tout effet important de contraste d'échelle;

Considérant que le domaine de Wallay est entouré de végétation et essentiellement visible depuis la rue de Gesves et de Ciney (N921); que les éoliennes apparaîtront dans le cadran visuel du Château de Wallay, à son avant-plan, principalement depuis la rue de Ciney; que les éoliennes 5 et 6 généreront un effet de domination;

Considérant que la rue de Ciney (N921) est une route provinciale; que les observateurs seront en mouvement dans leur véhicule lorsque des situations de covisibilité entre les éoliennes et le Château de Wallay apparaîtront; que les points de vue panoramiques offerts depuis la rue de Ciney sont déjà altérés par la présence de panneaux de signalisation, une discothèque et des bâtiments agricoles (notamment des silos);

Considérant par ailleurs que l'impact paysager des éoliennes sur le domaine de Wallay doit être apprécié en regard du bénéfice environnemental et énergétique du parc éolien et de l'intérêt général;

Considérant qu'on peut admettre que le cadre paysager aux environs du domaine de Wallay soit modifié dès lors qu'il n'est pas exagéré par rapport au bénéfice global du projet pour la collectivité;

Considérant que l'inventaire des Périmètres d'Intérêt Paysager (PIP) et des Points et Lignes de Vue Remarquable (PLVR), déterminé pour la Wallonie par l'ADESA asbl, n'est pas encore disponible pour cette partie du territoire;

Considérant que l'ADESA a précisé à l'auteur d'étude qu'elle basera son inventaire sur les zones d'intérêt paysager et les périmètres de grande sensibilité déterminés dans les schémas de structure communaux;

Considérant qu'en ce qui concerne les PIP, l'auteur d'étude a par conséquent intégré dans son analyse paysagère les zones d'intérêt paysager du schéma de structure d'Ohey, les périmètres de sensibilité visuelle du schéma de structure de Gesves, les unités paysagères du schéma de structure de Havelange ainsi que les PIP définis au plan de secteur;

Considérant qu'en ce qui concerne les PLVR, l'auteur d'étude a intégré les PLVR définis dans les schémas de structure communaux d'Ohey et d'Havelange; que la commune de Gesves n'a pas proposé de PLVR mais que l'auteur d'étude a réalisé sa propre recherche des PLVR;

Considérant que les périmètres d'intérêt paysager/de sensibilité visuelle les plus proches du projet sont les n° 1, 8, 9, 16, 17 et 18; qu'ils entourent le site d'implantation du projet éolien; que le périmètre n° 17 est issu du SSC de Gesves et l'éolienne 1 se trouve en bordure (à 20 m); que le n° 1 est un périmètre du plan de secteur qui n'a pas été entièrement retenu par le SSC d'Ohey; qu'il se trouve à 150 m de l'éolienne 6; que les quatre autres se trouvent entre 520 et 1200 m des éoliennes en projet;

Considérant que pour ce qui concerne le PIP 17 «Vallée du Samson», l'auteur d'étude conclut que les éoliennes «apparaîtront en arrière-plan de ces paysages variés et harmonieux liés à la vallée du Samson, comme de nouveaux points d'appel»; que «la modification du cadre paysager proche sera importante, sans que la structure interne du périmètre de sensibilité visuelle en soit affectée»;

Considérant que le PIP proche de la rue de Ciney et défini au plan de secteur n'a pas été repris dans le schéma de structure communal d'Ohey; que l'auteur d'étude a validé ce choix vu la présence d'éléments peu harmonieux au sein du PIP et le manque d'éléments remarquables;

Considérant que l'auteur d'étude estime que les éoliennes ne perturberont pas la lecture interne des PIP 1, 8 et 16 bien qu'elles en modifieront le cadre paysager proche et qu'elles seront visuellement présentes depuis la majeure partie de ces PIP;

Considérant que pour les PIP 9 et 18, les rotors des éoliennes émergeront à l'arrière de la crête sous forme d'une ligne selon une situation peu favorable étant donné que ce sont essentiellement les rotors qui émergeront à l'arrière de la crête en arrière-plan de la tige de Space; que cependant cette ligne est en relation avec les lignes de force du paysage;

Considérant que l'auteur d'étude considère qu'«étant donné que ces deux PIP concernent essentiellement le fond de vallée, l'impact du projet sur ceux-ci reste limité puisque les éoliennes ne seront pas visibles depuis le fond»;

Considérant pour les autres PIP l'auteur d'étude estime que «la modification des vues paysagères sera nulle ou peu problématique»;

Considérant qu'en ce qui concerne les lignes de vue remarquable LVR n° 1 et 2, proposées par le schéma de structure d'Ohey, le Château de Wallay y est visible; que l'auteur d'étude juge que «les vues n'y sont pas particulièrement remarquables étant donné la présence d'infrastructures agricoles»; que les éoliennes vont nettement marquer le paysage, mais que la configuration du parc sera clairement lisible;

Considérant qu'en ce qui concerne la ligne de vue remarquable LVR n° 3 de Wallay, l'auteur d'étude considère que «la vue est remarquable mais le paysage comporte quelques éléments déstructurants liés à l'intense activité agricole de l'endroit»; que «la vue sera modifiée par l'implantation des éoliennes dans la campagne car ce seront de nouveaux éléments marquant dans le paysage et que l'angle horizontal d'occupation visuelle sera important (95°)»; que «cependant, elles seront disposées de manière lisible, en relation avec les lignes de force du paysage»;

Considérant que le point de vue remarquable PV4 de l'ancien couvent de Francesse est situé à 1300 m de la première éolienne, sur le haut du versant du tige de Sorée; que les éoliennes apparaîtront dans la moitié Est du cadran visuel, déjà marqué par des infrastructures agricoles; que l'auteur d'étude considère que «le projet sera lisible étant donné que les éoliennes suivront les lignes de forces dessinées par les tiges et chavées», que «cependant, il va modifier le cadre paysager remarquable de ce point de vue par l'apparition de nouveaux points d'appel dominants dans le paysage»;

Considérant que les lignes de vue remarquables LVR n° 5 et n° 6 du tige de Sorée sont situées à 2200 m des éoliennes; que la configuration du projet s'inscrit dans les lignes de force telles qu'elles seront perçues localement;

Considérant que le point de vue remarquable PVR n° 7 se situe plus ou moins dans l'axe de la ligne d'éoliennes ce qui perturbera la lisibilité de celle-ci; qu'il s'agit d'un point de vue remarquable offrant un panorama à 360° et que l'auteur d'étude estime que «la qualité du point de vue ne sera toutefois pas remise en question étant donné son amplitude»;

Considérant que les autres LPVR ne seront que faiblement impactés par les éoliennes;

Considérant qu'aucune situation de visibilité, ni de co-visibilité n'est attendue entre le projet éolien et le PICHE à Florée;

Considérant que le cadre paysager de Sorée (PICHE et RGBSR) sera modifié; que les éoliennes seront visibles jusqu'au cœur du village; que cette visibilité ne sera que partielle du fait de la présence du bâti et de la végétation qui occulteront les éoliennes; que les qualités intrinsèques des périmètres PICHE et RGBSR seront préservées malgré la présence des éoliennes; que la vue privilégiée sur la silhouette du village depuis le nord, sur la route N921, ne sera pas affectée;

Considérant que depuis Petite Gesves (RGBSR) le périmètre soumis au RGBSR ne sera pas modifié mais les éoliennes feront partie intégrante du cadre paysager de celui-ci;

Considérant que les arbres remarquables présents à proximité ne constituent pas des points de repère forts du paysage et qu'ils ne seront pas affectés par la présence des éoliennes;

Considérant que le site comporte quelques points d'appel ou de repère mais qui disparaissent très rapidement lorsque l'on s'éloigne;

Considérant que les éoliennes apparaissent dans quelques situations en concurrence visuelle avec le clocher de Gesves;

Considérant à ce sujet que depuis la chaussée de Gramptinne (N942) à Gesves, le clocher reste clairement identifiable et que les éoliennes apparaissent quant à elles, dans une configuration très lisible (photomontage 2); que le clocher et les éoliennes n'apparaîtront pas dans le même cadran visuel pour l'observateur; que de manière générale, l'observateur qui parcourra la route N942 n'aura que rarement les éoliennes dans son champ de vision;

Considérant que les éoliennes apparaîtront en concurrence directe avec le clocher à partir de Bosimont, l'éolienne 1 apparaissant plus grande que le clocher (photomontage 5); que la configuration du parc sera cependant clairement lisible; que par ailleurs des bâtiments agricoles relativement imposants entrent déjà en concurrence visuelle avec le clocher et qu'il ne s'agit donc pas d'une zone totalement préservée jusqu'à présent;

Considérant que depuis Pourrain les éoliennes entreront également en concurrence visuelle avec le clocher pour les habitants de la partie Est de Pourrain (photomontage 24); que la plupart des habitations sont situées sur le flanc du versant qui fait face au Nord et à Gesves de sorte que les vues privilégiées seront conservées; considérant que les éoliennes apparaîtront selon une configuration lisible; que la distance déjà grande qui sépare les habitations des éoliennes limitera l'angle d'occupation visuelle des éoliennes; que par ailleurs l'implantation des éoliennes dans la chavée et non pas au sommet d'un tige limite l'effet de domination des éoliennes dans le paysage;

Considérant que le projet est situé en «aire agricole à maintenir» au schéma de structure communal de Gesves; que celui-ci a défini des périmètres de sensibilité visuelle «à l'intérieur desquels tout actes et travaux doivent faire preuve d'un effort significatif d'intégration visuelle. Lors de la délivrance de permis, le critère d'impact visuel au sens de la fermeture des vues longues et de l'inter-visibilité (habitat proche, route de passages fréquents, ...) du projet sera donc particulièrement étudié»;

Considérant que le schéma de structure communal d'Ohey précise que «les implantations d'éoliennes ne sont pas autorisées dans et aux abords de ces zones d'intérêt paysager et notamment dans la campagne d'Ohey située entre Gesves et Evelette»;

Considérant que l'analyse de l'auteur d'étude concernant l'impact des éoliennes sur la campagne oheytoise est la suivante : «Les éoliennes en projet se trouvent

certaines dans la campagne d'Ohey, mais en dehors de toute zone d'intérêt paysager. Seulement deux éoliennes se situent à moins d'1 km de la zone d'intérêt paysager de Turelure (PIP 8) du SSC d'Ohey : les éoliennes 5 et 6 sont prévues respectivement à environ 520 m et 930 m de cette zone d'intérêt. Le projet éolien s'écarte donc partiellement des orientations exprimées dans le SSC d'Ohey. Toutefois, si le projet éolien modifiera le cadre paysager de cette zone d'intérêt paysager de Turelure (PIP 8), sa structure paysagère interne ne sera cependant pas modifiée. En outre, les éoliennes s'agenceront selon une configuration linéaire lisible, en relation directe avec les lignes topographiques majeures du paysage. Enfin, la campagne entre Gesves et Ohey sur laquelle s'implante le projet est déjà marquée par des infrastructures peu intégrées au paysage (bâtiments agricoles, parcs à conteneurs, silos, etc.). Au regard de ces éléments, les incidences paysagères du projet sur la zone d'intérêt paysager de Turelure et la campagne d'Ohey en elle-même ne seront pas problématiques»;

Considérant que le schéma de structure communal est un outil d'orientation en matière d'aménagement du territoire;

Considérant que l'étude d'incidences montre que globalement il est possible d'installer un parc éolien dans la campagne oheytoise entre Gesves et Evelette sans affecter de manière déraisonnable et irréversible la qualité paysagère de l'ensemble de l'entité;

Considérant par ailleurs, et comme il est précisé dans le schéma de structure communal, qu'une grande partie du territoire de la commune d'Ohey est située en périmètre d'intérêt paysager; que cela démontre la richesse paysagère de la région, mais que cela démontre également que l'usage d'une portion relativement restreinte du territoire de la commune d'Ohey à dessein du présent projet ne mettra pas en péril la qualité paysagère de l'ensemble de la localité;

Considérant que le schéma de structure communal d'Ohey comporte des mesures d'aménagements; que l'une d'entre elles consiste en l'établissement de Règlements Communaux d'Urbanisme (mesure M3); que l'une de ces mesures concerne l'éolien et qu'il y est indiqué que «la commune présente un potentiel pour le développement de l'éolien qu'il faut réglementer pour accompagner le paysage sans le déstructurer»;

Considérant qu'il y est ensuite précisé qu'«il s'agira également de définir un RCU pour tout projet de développement de l'éolien sur le territoire de la Commune. Aucun projet d'éolien ne pourra être créé préalablement à l'adoption définitive de ce RCU. L'objectif de ce RCU sera de déterminer à l'échelle de la commune d'Ohey les zones d'exclusion de développement éolien, les limites et conditions de son développement de manière à veiller à une intégration paysagère et environnementale optimales»;

Considérant qu'aucun RCU n'a été approuvé à l'heure actuelle à ce sujet; que la création de ce RCU est mentionné dans le schéma de structure en ordre de priorité 3 de réalisation, c'est-à-dire que la mise en oeuvre de la mesure est à réaliser dans les 10 ans suivant l'adoption du schéma de structure communal;

Considérant qu'une étude des alternatives d'implantation (en terme de localisation du projet) a été réalisée par l'auteur d'étude; que cette analyse démontre que, compte tenu des contraintes existantes, les sites éoliens potentiels de Ohey (site 1) et Ohey/Jallet (site 2) sont les seuls sites qui pourraient avoir un potentiel semblable au présent projet;

Considérant qu'en ce qui concerne le site 1, la configuration des lieux ne permet pas une intégration paysagère conforme à la structure topographique des tiges et chavées; qu'en ce qui concerne le site 2, il se trouve partiellement en zone d'intérêt paysager du SSC d'Ohey et à proximité directe du château d'Hodoumont;

Considérant que seule une étude d'incidences complète permettrait de connaître le potentiel réel de ces deux sites alternatifs; que la mise en oeuvre de ceux-ci n'engendrerait pas moins d'incidences que le présent projet;

Considérant qu'on peut estimer en tout état de cause que le projet rejoint au moins partiellement les objectifs annoncés du RCU en ce qu'il correspond à la meilleure option en terme d'intégration paysagère et environnementale;

Considérant que le schéma de structure communal prévoit de diminuer la dépendance aux énergies fossiles (mesure M25); qu'il précise que «concernant l'éolien, en raison des qualités paysagères du territoire communal, la plus grande prudence sera adoptée dans sa promotion et son développement sera soumis à une étude paysagère approfondie visant à préserver les paysages»;

Considérant qu'on peut estimer que le volet paysager de l'étude d'incidences remplit cette dernière mission;

Considérant que le présent projet n'est pas en contradiction avec les schémas de structure communal d'Ohey;

Considérant que la commune de Gesves dispose d'un schéma de structure communal; que celui-ci définit des périmètres qu'il qualifie de grande valeur sensibilité visuelle «à l'intérieur desquels tout actes et travaux doivent faire preuve d'un effort significatif d'intégration visuelle. Lors de la délivrance de permis, le critère d'impact visuel au sens de la fermeture des vues longues et de l'inter-visibilité (habitat proche, route de passages fréquents,...) du projet sera donc particulièrement étudié»;

Considérant que la commune de Gesves dispose également d'un règlement communal d'urbanisme; que celui-ci inclut les mêmes exigences en terme d'intégration visuelle;

Considérant que le schéma de structure communal de Gesves précise que la campagne de Borsu entre Gesves et Sorée sur laquelle s'implante les éoliennes est une zone agricole à maintenir ouverte;

Considérant que règlement communal d'urbanisme inclut les mêmes exigences que le schéma de structure communal en terme de maintien des vues ouvertes;

Considérant que le règlement communal d'urbanisme vise la prolifération des installations agricoles en zone ouverte dans une région marquée par l'agriculture intensive, et non les éoliennes;

Considérant en tout état de cause que les exigences du règlement communal d'urbanisme et les orientations du schéma de structure sont respectées;

Considérant en effet que les périmètres de sensibilité visuels du schéma de structure et du règlement communal d'urbanisme sont repris dans l'étude d'incidences sous la dénomination de périmètre d'intérêt paysager; qu'ils correspondent à la plaine alluviale et les versants de la plaine du ruisseau des Fonds de Gesves, la plaine alluviale du Samson depuis Francesse jusqu'à Houyou en passant par Champia, aux Campagnes entre Pourrain et Houyou et la vallée du ruisseau de Hoûte ainsi qu'à l'enveloppe paysagère du village délimitée par l'ensemble des points de vue les plus intéressants à Sorée;

Considérant, que l'auteur d'étude conclut que pour les périmètres d'intérêt paysager les plus proches, c'est-à-dire les PIP 16, 17 et 18, leur structure paysagère interne ne sera pas perturbée; que pour les autres PIP, la modification des vues paysagères sera nulle ou peu problématique;

Considérant, en ce qui concerne les vues ouvertes, que le parc éolien est composé d'une ligne de 6 éoliennes; que les interdistances entre éoliennes sont comprises entre 435 m et 635 m; que les tours d'éoliennes ont un diamètre de l'ordre de quelques mètres;

Considérant que l'auteur d'étude affirme que «les éoliennes en projet ne seront pas de nature à fermer le paysage et les vues longues» et que le fonctionnaire délégué sur recours confirme que «les éoliennes, par leur langage architectural élancé, le faible encombrement au sol qu'elles représentent et les distances qui les séparent, ne ferment pas les vues longues même si elles en modifient très sensiblement les notions de profondeur»;

Considérant dès lors que le maintien des vues ouvertes tel qu'imposé par le règlement communal d'urbanisme est respecté;

Considérant que la cabine de tête sera construite à proximité d'un hangar agricole existant; qu'elle respecte les prescrits du règlement communal d'urbanisme;

Considérant que la configuration d'un parc éolien ne peut jamais être optimale à partir de tous les points de vue; qu'il convient cependant de veiller à la meilleure insertion possible dans le paysage local; que dans le cadre du présent projet les situations de moindre lisibilité sont relativement peu nombreuses; que de manière générale, la configuration proposée permet une bonne insertion et lisibilité du projet dans le paysage;

Considérant que la ligne légèrement courbe des six éoliennes, assez régulièrement espacées, suit la même direction que les crêtes et dépressions;

Considérant que le projet éolien est configuré de telle sorte qu'il souligne la structure topographique du paysage local;

Considérant donc que les critères visés à l'article 127, § 3, du CWATUPE sont respectés en ce que l'implantation d'éoliennes ne constitue pas une barrière visuelle;

Considérant que les conditions de l'article 127, § 3, du CWATUPE sont réunies;

Considérant par ailleurs que l'emprise sur les terres agricoles nécessaire au projet est tout à fait anecdotique par rapport à la taille de la plaine agricole concernée et représente environ 1,5 hectare; que c'est à mettre en relation avec les centaines d'hectares que compte la plaine;

Considérant que la présence des éoliennes n'affecte pas les cultures au-delà de la zone d'emprise au sol;

Considérant que l'impact des éoliennes sur la rentabilité et la viabilité économique des activités agricoles est tout à fait négligeable;

Considérant que les impacts attendus du parc sur les animaux terrestres seront peu importants, voire négligeables; que pour les mammifères, une légère baisse de fréquentation des abords immédiats du parc n'est pas à exclure dans un premier temps, mais il est probable que cet effet s'estompera rapidement au fil des mois;

Considérant que la zone d'implantation est destinée à l'agriculture; que les terres au niveau du site du projet sont en grande majorité couvertes de grandes cultures; que l'élevage est peu présent sur la zone d'implantation et que le cas échéant les impacts seraient peu importants, voire négligeables";

Considérant qu'il résulte de cet extrait de l'acte attaqué que le paysage a été qualifié au regard de différents instruments que sont :

- la cartographie des contraintes environnementales et paysagères à l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon, réalisée par le professeur Claude FELTZ,
- l'atlas à l'ensemble paysager du Plateau condruzien (CPDT 2009),
- les PLVR et PIP définis dans les schémas de structure et dans les règlements communaux d'urbanisme d'Ohey et de Gesves,
- des périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE) recensés au plan de secteur,
- les périmètres soumis au Règlement général sur les bâtisses en site rural (R.G.B.S.R.);

Considérant que l'autorité n'exclut pas qu'un paysage puisse faire l'objet d'une protection en présence d'un projet éolien, comme le prétendent les parties requérantes; que la motivation de l'acte, précitée, montre au contraire que la partie adverse envisage la notion de paysage au sens de la Convention de Florence, dans ses dimensions évolutive et subjective; que cette convention n'exclut en effet pas toute modification future des paysages existants; qu'en se basant sur l'étude d'incidences, l'autorité analyse en détail l'impact visuel des éoliennes en décrivant les paysages actuels constitués de tiges et chavées et en répondant aux avis de la C.C.A.T.M. d'Ohey et du fonctionnaire délégué sur recours (p. 75) ainsi que de la C.R.M.S.F. (p. 79); qu'elle tient notamment compte de leur couleur et de la place des équipements techniques, de l'impact des éoliennes sur les PIP et PLVR, de leur visibilité par rapport à une série de lieux et même de leur covisibilité avec d'autres parcs éoliens en activité ou en projet; qu'elle détaille, ensuite, les raisons pour lesquelles elle estime que, malgré les avis défavorables émis à ce sujet par différentes instances consultées, elle considère que "le projet éolien est configuré de telle sorte qu'il souligne la structure topographique du paysage local" et que les critères visés à l'article 127, § 3, précité, sont respectés, l'implantation d'éoliennes ne constituant pas une barrière visuelle;

Considérant que, bien qu'il ne se réfère pas expressément à la motivation du refus de permis de 2007, l'acte attaqué contient des motifs suffisants permettant de comprendre les raisons pour lesquelles l'appréciation paysagère du projet par la partie adverse est différente de celle portée sur le projet précédent; qu'alors que cette dernière motivation citait de manière générale les périmètres d'intérêt paysager présents ainsi que l'existence de schémas de structure communaux, le permis attaqué détaille point par point l'impact paysager de chacune des éoliennes en projet et leur perception au regard des différents instruments précités; que, par ailleurs, alors que le projet précédent portait sur douze éoliennes, le parc autorisé ne comporte plus que

six éoliennes, ce qui diminue d'autant son impact sur le paysage et peut également justifier une appréciation différente de l'autorité; que le huitième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes se désistent de leur neuvième moyen;

Considérant que les parties requérantes prennent un dixième moyen de la violation des articles 1^{er}, 2, 17, 45 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir; qu'elles rappellent que les articles 17 et 45 prescrivent à l'autorité compétente de s'assurer des capacités techniques et financières de l'exploitant; qu'elles estiment qu'en l'espèce, il ne résulte ni du dossier administratif ni de la motivation du permis que l'autorité compétente se serait assurée des capacités techniques et financières de l'exploitant ni d'imposer des conditions adéquates à ce sujet alors que, par exemple, sur le plan financier, le projet impliquerait :

- la remise en état des sentiers et chemins après chantier;
- la prise en compte financière des modifications à apporter aux installations de la RTBF;
- la valorisation des terres excavées (plus de 20.000 m³ de déblais);
- la réalisation et le suivi pendant toute l'exploitation des mesures de compensations pour l'avifaune;
- la remise en état du site après exploitation, qui ne se limite pas au démantèlement des éoliennes compte tenu des déblais opérés ...;

Considérant qu'en réplique et dans le dernier mémoire, les parties requérantes réitèrent leurs arguments;

Considérant que les articles 17 (demande de permis) et 45 (décision d'octroi du permis) du décret du 11 mars 1999, précités, visés par les parties requérantes, laissent à l'autorité compétente un large pouvoir d'appréciation quant à ce qu'elle juge nécessaire pour évaluer les capacités techniques et financières des demandeurs de permis et les garanties à leur imposer à cet égard; que seule une erreur manifeste d'appréciation pourrait être sanctionnée, laquelle n'est pas invoquée en l'espèce; qu'en revanche, en ce qui concerne les garanties à fournir en exécution du décret lui-même, l'article 55, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 impose à l'exploitant la constitution d'une sûreté pour la remise en état du site; qu'en l'espèce, cette sûreté ou cautionnement d'un montant de 80.000 euros par éolienne est imposé en page 116 du permis "en vue de pallier les obligations de démantèlement et de

remise en état des lieux lors de l'arrêt de l'activité de l'éolienne ou de cessation de l'activité, de disparition ou de faillite du demandeur"; qu'elle est confirmée en page 124 du permis; que d'autre part, l'étude d'incidences a décrit en page 47 l'obligation de remettre le site en état et de permettre à nouveau son exploitation agricole comme impliquant : "Le démontage complet des éoliennes et de la cabine de tête, l'enlèvement des fondations du sol, à l'exception des éventuels pieux, le démantèlement et la remise en état des aires de montage, éventuellement le démantèlement et la remise en état des chemins d'accès construits sur des parcelles privées et l'enlèvement des câbles électriques posés dans les parcelles agricoles [...]"; que, sur ce point, il importe de rappeler que dans les "Conditions relatives à la construction, l'exploitation et au démantèlement des éoliennes - Cautionnement", le permis impose que "les recommandations de l'auteur d'étude d'incidences sont respectées, sous réserve qu'elles n'entrent pas en concurrence avec les conditions reprises ci-dessus"; que, pour le surplus, il est renvoyé à l'examen du cinquième moyen, deuxième condition;

Considérant, en conclusion, que les parties requérantes ne démontrent pas que l'autorité n'a pas pris les précautions nécessaires pour s'assurer des capacités techniques et financières du bénéficiaire du permis; que le dixième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un onzième moyen de la violation des articles 1^{er} et 127 du CWATUPE, des articles 2 et 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles D.1 à D.3 et D.50, D.64 et D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, du Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne du 21 février 2013 tel que modifié le 11 juillet 2013, de l'insuffisance et l'inexactitude des motifs, de l'erreur dans les motifs, et de l'excès de pouvoir; qu'elles soutiennent que les conditions du Cadre de référence ne sont pas respectées en matière d'effets stroboscopiques, l'étude d'incidences n'abordant pas les conséquences du projet sur le parc à conteneurs à proximité alors que celui-ci tomberait, pour moitié dans la zone de plus de 30 h/an;

Considérant que, tant en réplique que dans le dernier mémoire, les parties requérantes réitèrent leurs arguments;

Considérant que l'acte attaqué envisage cette problématique comme suit (A.M., p. 91) :

" [...]

Considérant que le parc à conteneur pourrait être soumis à l'effet d'ombre portée;

Considérant que ce phénomène apparaît principalement au lever du jour ou en soirée lorsque le soleil est bas dans le ciel; que dès lors les travailleurs du parc [à] container seront exposés à ce phénomène que de manière limitée";

Considérant que ces motifs montrent que l'autorité, qui a bien indiqué la position du parc à container comme située à "environ 310 m de l'éolienne 6", a examiné le problème des effets stroboscopiques soulevé par les parties requérantes et a indiqué les raisons pour lesquelles ces effets seraient limités; que celles-ci ne démontrent pas d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.950 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre octobre deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	président de chambre,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

S. GUFFENS.